UCLouvain

Faculté de droit et de criminologie

La condition de proportionnalité en matière de légitime défense : Vers une évolution du droit existant à la lumière de la pratique israélienne depuis le 7 octobre 2023 ?

Auteur : Carla De Ligne

Promoteur : Raphaël van Steenberghe

Année académique 2025-2026

Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 107 à 114 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment **http://www.uclouvain.be/plagiat**.

Engagement d'intégrité – Travaux écrits et mémoires d'étudiant.e.s

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'or de l'honnêteté intellectuelle ainsi que des Lignes directrices sur l'usage responsable des outils d'intelligence artificielle de l'UCLouvain (disponibles sur le site www.uclouvain.be/drt - page "règlements") et je m'engage à respecter les valeurs d'intégrité et d'honnêteté qui fondent les règles et recommandations adoptées au sein de la communauté universitaire.

En particulier :

Engagement sur l'authenticité de mon mémoire/travail écrit

- Je déclare sur l'honneur que j'ai préparé et rédigé moi-même ce mémoire/travail écrit.

Reconnaissance du plagiat comme faute

- Je suis conscient·e que le plagiat consiste à réutiliser d'autres documents et sources, même partiellement, sans mentionner le nom de l'auteur ni/ou de la source. Reproduire littéralement des passages d'un autre document, éventuellement traduits, sans les placer entre guillemets, même si l'auteur et la source de cette œuvre sont mentionnés, constitue également un plagiat.
- Je reconnais que le plagiat constitue une faute grave qui entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du Règlement général des études et des examens (RGEE).
- Je m'engage à ce que mon mémoire/travail ne constitue pas une reprise, même partielle, d'un autre document publié ou non, attribué à une personne ou anonyme.

Engagement à citer mes sources

- Je m'engage à attribuer à leur(s) auteur(s) toutes les idées, informations, données sur lesquelles je m'appuie. Je m'engage à référencer tous les emprunts intégrés au mémoire/travail (sous la forme de phrases, graphes, cartes, schémas, tableaux, etc.). Les références (par exemple, en note de bas de page) sont conformes aux exigences académiques et scientifiques (telles que présentées dans les cours de méthodologie, les séances de formation liées au Séminaire d'accompagnement des mémoires en Master et les guides de citation).

Engagement quant à l'usage d'outils d'intelligence artificielle (IA) générative

- Je m'engage à utiliser les outils d'IA générative, en particulier les générateurs de textes, de manière responsable, comme complément de mon apprentissage et sans chercher à contourner les exigences académiques.
- Je m'engage à respecter les Lignes directrices relatives à l'usage responsable de l'IA générative. Elles m'obligent notamment à référencer adéquatement les outils d'IA lorsque je reprends de manière littérale les contenus qu'ils ont générés. En revanche, certains usages de ces outils, par exemple comme assistant linguistique (pour corriger l'orthographe, la syntaxe ou le style), ne doivent pas être mentionnés.
- Je suis conscient·e que les contenus générés par ces outils d'IA ne reflètent pas nécessairement les faits/sources et je m'engage donc à toujours vérifier l'exactitude de ces contenus dans une démarche scientifique.
- Je m'engage à respecter toutes les consignes spécifiques pour le travail/mémoire, ainsi que les exigences de transparence et de documentation du processus ayant abouti au travail/mémoire, notamment en sauvegardant les conversations avec ces outils d'IA.
- Je m'engage à fournir, sur demande, des explications sur la manière dont j'ai utilisé ces outils.
- Je reconnais que le non-respect de ces exigences et de l'intégrité académique peut constituer un abus et être considéré comme une irrégularité au titre des articles 107 et suivants du RGEE et entraîner des sanctions telles que prévues aux articles 111 et suivants du RGEE.

Table des matières

REMERCIEMENTS **5**

INTRODUCTION **6**

CHAPITRE 1 : CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL **9**

SECTION 1 : CLARIFICATION JURIDIQUE ET DÉLIMITATION DU CHAMP D'ÉTUDE 9

A. Distinction entre la proportionnalité en ius ad bellum et la proportionnalité en ius in bello *9*

B. Application du ius ad bellum dans le cadre de ce mémoire *12*

SECTION 2 : CONTROVERSES PRÉLIMINAIRES 13

A. Qualité d'État de la Palestine *13*

B. Statut de Gaza comme territoire occupé *14*

C. Légalité de l'occupation de Gaza *15*

D. Invocation de la légitime défense face à un groupe non-étatique *15*

SECTION 3 : SYNTHÈSE DU CADRE JURIDIQUE APPLICABLE 16

CHAPITRE 2 : QUELLE APPROCHE DE LA PROPORTIONNALITÉ ? **18**

SECTION 1 : ANALYSE DES DIFFÉRENTES APPROCHES DOCTRINALES 18

A. L'approche tit-for-tat *18*

B. L'approche téléologique *19*

(i) Théorie et implications 19

(ii) Exemples pratiques et positions des États 21

(iii) Limites de l'approche téléologique 23

C. L'approche quantitative *25*

(i) Définition et théorie 25

(ii) Délimitation 26

(iii) Fonction 26

(iv) Illustrations pratiques 27

(v) Jurisprudence de la Cour internationale de Justice 29

(vi) Limites de l'approche quantitative 30

D. La narrow proportionality *32*

SECTION 2 : CONCLUSION – DÉTERMINATION DU DROIT EXISTANT 34

CHAPITRE 3 : UNE ÉVOLUTION DE LA CONDITION DE PROPORTIONNALITÉ ? **36**

SECTION 1 : LES CONDITIONS D'UNE EVOLUTION NORMATIVE 36

SECTION 2 : ANALYSE DE LA CONCEPTION D'ISRAËL 39

A. Approche purement téléologique 39

B. Entre déplacement du raisonnement et relativisation de la proportionnalité 41

SECTION 3 : ANALYSE DE LA RÉACTION DE LA SCÈNE INTERNATIONALE 43

A. Les États qui rappellent les obligations juridiques encadrant la légitime défense et ceux qui condamnent directement les actions d'Israël *45*

(i) États rappelant les obligations juridiques encadrant la légitime défense 45
(ii) États condamnant les actions d'Israël 46
B. Les États constatant une disproportion sans s'inscrire dans une approche identifiée 47
C. Les États qui constatent une disproportion par un raisonnement quantitatif 48
(i) Première articulation : l'ampleur de la réponse comme fondement du constat de disproportion 48
(ii) Deuxième articulation : la mise en balance de l'attaque armée et de la réponse comme fondement du constat de disproportion 50
D. Les États qui constatent une disproportion par un raisonnement téléologique 51
E. Les États qui dépassent le constat de disproportion : la requalification 53
F. Observation transversale : les références au ius in bello dans l'appréciation de la proportionnalité ad bellum 54
(i) Une confusion apparente : l'utilisation de considérations humanitaires dans l'appréciation de la proportionnalité *ad bellum* 54
(ii) La véritable confusion : l'invocation simultanée de la violation des deux cadres juridiques 55
SECTION 4 : SYNTHÈSE ET ENSEIGNEMENTS 58
A. Rejet de la conception téléologique d'Israël 58
B. Le rôle central de l'approche quantitative dans l'appréciation de la proportionnalité 60
C. Vers une redéfinition de l'articulation entre nécessité et proportionnalité ? 61

CONCLUSION 63

BIBLIOGRAPHIE 67

REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à exprimer ma gratitude envers mon promoteur, M. Raphaël van Steenberghe, pour la qualité de son encadrement, sa disponibilité, ses conseils qui ont guidé l'élaboration de ce travail, ainsi que pour sa contribution remarquable à l'étude du droit de légitime défense, dont les travaux ont constitué une source d'inspiration majeure pour le présent mémoire.

Je remercie mes parents pour leur relecture attentive et leur soutien constant tout au long de ce parcours.

Enfin, je souhaite adresser un remerciement particulier à mon grand-père Léon De Ligne, dont les réflexions et les échanges ont nourri ma propre pensée bien au-delà de ce mémoire.

INTRODUCTION

Le 7 octobre 2023, le Hamas mène depuis la bande de Gaza une attaque armée d'une ampleur inédite contre Israël, combinant des milliers de tirs de roquettes et l'infiltration de combattants sur le territoire, causant la mort d'environ 1 200 personnes, majoritairement des civils, et la prise en otage d'environ 250 autres[1]. Il aura fallu attendre 843 jours pour que tous les otages, vivants ou morts, soient libérés en échange de prisonniers palestiniens détenus en Israël[2]. À la suite de cette attaque, Israël a directement mis en œuvre une opération militaire à grande échelle dont les conséquences humanitaires, plus de deux ans plus tard, demeurent sans précédent dans l'histoire récente du conflit israélo-palestinien[3]. Au-delà du choc provoqué par les évènements eux-mêmes, c'est l'intensité du débat juridique qui a entouré cette riposte qui retient l'attention.

Au cœur de ces discussions figure le droit de légitime défense, consacré à l'article 51 de la Charte des Nations Unies qui constitue une exception au principe d'interdiction du recours à la force prévu à l'article 2§4 de la même Charte. Si au lendemain du 7 octobre, un grand nombre d'États ont reconnu à Israël le droit de la légitime défense[4], les positions se sont rapidement fragmentées lorsqu'il était question de déterminer si les conditions encadrant son exercice étaient effectivement respectées. Parmi ces conditions figurent celles de nécessité et de proportionnalité qui, bien qu'elles ne soient pas expressément consacrées par l'article 51 de la Charte, n'en sont pas moins unanimement reconnues comme des exigences du droit international coutumier encadrant l'exercice de légitime défense[5].

La condition de proportionnalité, sur laquelle se concentre le présent travail, présente à cet égard une difficulté particulière puisque, bien qu'unanimement admise comme l'une des conditions cardinales de l'exercice du droit de légitime défense[6], elle n'a pourtant jamais fait l'objet d'une définition précise et unanimement partagée. En effet, la doctrine reste divisée sur la question de savoir au regard de quel « standard » la réponse en légitime défense doit être proportionnée et

[1] UN Doc., A/HRC/56/CRP.3, p.6, §20-21.
[2] F., WALLEMACK, « Otages israéliens à Gaza : 843 jours d'attente pour la libération de 251 personnes », disponible, sur https://www.rtbf.be/article/otages-israeliens-a-gaza-843-jours-d-attente-pour-la-liberation-de-251-personnes-11669289, 28 janvier 2026.
[3] X, "Israel and the Palestinians: History of the conflict explained", disponible sur https://www.bbc.com, 14 octobre 2025.
[4] Voy. note infra-paginale n°162.
[5] C.I.J., *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, 8 juillet 1996, *C.I.J. Recueil 1996,* disponible sur https://www.icj-cij.org/fr (consulté le 11 février 2026), p.245, §41 *« La soumission de l'exercice du droit de légitime défense aux conditions de nécessité et de proportionnalité est une règle du droit international coutumier ».*
[6] Y., DINSTEIN, *War, Aggression and Self-Defence*, 6th ed., Cambridge, Cambridge University Press, 2017, p.251.

plusieurs approches concurrentes coexistent à ce sujet. La pratique étatique elle-même, loin de clarifier la question, oscille entre des raisonnements quantitatifs et téléologiques. Par ailleurs, à cette incertitude s'ajoute une confusion fréquente entre la proportionnalité telle qu'envisagée en *ius ad bellum* et celle qui s'applique en *ius in bello*, deux régimes pourtant distincts dont l'application est juridiquement indépendante.

C'est dans ce contexte d'indétermination que la conception défendue par Israël retient particulièrement l'attention. Effectivement, en présentant son intervention comme orientée vers l'unique réalisation d'objectifs défensifs déterminés, à savoir démanteler les capacités militaires du Hamas, obtenir la libération des otages et neutraliser durablement la menace[7], Israël semble proposer une lecture particulièrement extensive de la proportionnalité. Cette pratique, par son ampleur et les nombreux débats qu'elle a entraînés et continuera de susciter, soulève une interrogation fondamentale qui constitue le cœur du présent travail, à savoir si **cette pratique, ainsi que les réactions qu'elle a suscitées sur la scène internationale, sont susceptibles de révéler une évolution de la condition de proportionnalité en matière de légitime défense.**

L'intérêt d'une telle question est double. D'une part, sur le plan théorique, elle invite à réexaminer une condition dont le contenu n'a jamais été pleinement stabilisé, à un moment où la pratique étatique pourrait contribuer à en préciser les contours. D'autre part, sur le plan pratique, elle permet d'apprécier la manière dont la communauté internationale réagit face à un tel usage de la force en légitime défense, et d'évaluer dans quelle mesure les exigences classiques de ce droit conservent leur portée dans un contexte global où elles ne cessent d'être mises à l'épreuve.

Avant de répondre à cette problématique, il convient de formuler plusieurs précisions méthodologiques. Premièrement, le présent travail s'inscrit exclusivement dans le cadre du *ius ad bellum*. Il n'a pas pour objet d'apprécier la légalité de la conduite des hostilités au regard du droit international humanitaire, même si la frontière entre ces deux examens, comme il le sera exposé, n'est pas toujours aisée à maintenir dans la pratique. Deuxièmement, plusieurs controverses préliminaires entourent l'invocation même du droit de légitime défense par Israël, qu'il s'agisse de la qualité d'État de la Palestine, du statut de Gaza comme territoire occupé, de

[7] Site officiel du gouvernement d'Israël, "Hamas-Israel Conflict 2023 : Key Legal Aspects", disponible sur https://www.gov.il/en/pages/hamas-israel-conflict2023-key-legal-aspects, 3 décembre 2023, où le gouvernement israélien indique : "*Israel has the right, and indeed the obligation, to defend its citizens and territory by taking all legitimate measures to secure the release of the hostages and neutralize the threat it is facing. Israel is both entitled and compelled to act so as to deny Hamas and other terrorist groups in Gaza the capacity to continue attacking its citizens and territory*".

la légalité de l'occupation ou de la possibilité d'invoquer la légitime défense face à un acteur non-étatique. Bien que ces controverses ne puissent être tranchées dans le cadre du présent travail, elles seront toutefois identifiées dès le premier chapitre en ce qu'elles conditionnent l'invocation même du droit de légitime défense en l'espèce. Troisièmement, l'analyse repose principalement sur les déclarations étatiques depuis octobre 2023 prononcées au sein des organes principaux des Nations Unies, complétée par certaines déclarations formulées en dehors de ce cadre. Ce choix s'explique par le fait que l'évolution éventuelle du droit ne peut être déduite des seules réalités factuelles, mais doit s'apprécier à travers la manière dont les États appréhendent et réagissent juridiquement à la pratique examinée.

Pour répondre à la problématique posée, le présent travail s'articulera autour de trois chapitres, chacun étant guidé par une sous-question. Le premier chapitre, qui s'attache à déterminer dans quel cadre juridique s'inscrit la condition de proportionnalité étudiée, vise à clarifier le contexte juridique général dans lequel s'inscrit l'analyse, en distinguant la proportionnalité en *ius ad bellum* de celle en *ius in bello*, puis en identifiant les controverses préliminaires qui entourent l'invocation même du droit de légitime défense par Israël. Le second chapitre, qui s'interroge sur la conception de la proportionnalité telle qu'elle prévalait avant le 7 octobre 2023, invite à examiner les différentes approches doctrinales de la proportionnalité en la matière, ainsi que la manière dont celles-ci ont été consacrées par la pratique étatique, afin de dégager le contenu du droit existant. Enfin, le troisième chapitre, après avoir précisé dans quelles conditions l'on peut constater l'évolution d'une norme juridique, confronte la pratique israélienne et les réactions qu'elle a suscitées sur la scène internationale afin de déterminer si la condition de proportionnalité a effectivement évolué ou si, à défaut, la pratique récente en éclaire le contenu d'une manière nouvelle.

CHAPITRE 1 : CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL

Section 1 : Clarification juridique et délimitation du champ d'étude

A. Distinction entre la proportionnalité en *ius ad bellum* et la proportionnalité en *ius in bello*

Il convient avant tout de rappeler un principe fondamental de droit international selon lequel le *ius ad bellum* et le *ius in bello* constituent deux branches distinctes du droit international dont l'application et le respect sont juridiquement indépendants l'une de l'autre[8]. En d'autres termes, la légalité de l'usage de la force par un État (*ius ad bellum*) n'implique pas à elle seule, le respect des obligations qui incombent à cet État en vertu du droit international humanitaire (*ius in bello*). Ainsi, il peut s'avérer qu'un État dont le recours à la force est légal viole néanmoins les règles du *ius in bello* dans la conduite de ses opérations militaires. Inversement, une intervention militaire qui viole les règles du *ius ad bellum* peut être par la suite menée dans le respect du droit international humanitaire[9].

Bien que ces deux branches du droit poursuivent des finalités distinctes, elles comportent toutes deux l'exigence de proportionnalité. Pourtant, la doctrine dominante distingue clairement la proportionnalité en tant que condition qui encadre le recours à la force (*ius ad bellum*) de la proportionnalité qui limite l'ampleur des dommages pouvant être causés à l'adversaire au cours des hostilités (*ius in bello*)[10]. Il est dès lors essentiel de distinguer la portée de cette condition selon qu'elle est appréciée au regard du *ius ad bellum* ou du *ius in bello*. En pratique, les États eux-mêmes semblent confondre ces deux cadres juridiques lorsqu'ils sont appelés à se prononcer sur des cas concrets.

Le conflit entre Israël et le Hamas à la suite des attaques du 7 octobre 2023 illustre cette confusion. Effectivement, plusieurs États ont reconnu le droit d'Israël de recourir à la légitime défense, pourvu que ce droit s'exerce dans le respect du droit international humanitaire[11], tandis que d'autres ont pour leur part insisté sur le respect des principes fondamentaux du droit

[8] Sur cette stricte séparation, voy. Comité International de la Croix-Rouge (CICR), « Ius ad Bellum et ius in bello », disponible sur https://www.icrc.org/fr/droit-et-politique/jus-ad-bellum-and-jus-bello, *s.d.*, consulté le 25 février 2025.

[9] T.P.I.Y., *Procureur c. Šainović et consorts,* IT-05-87, arrêt, 23 janvier 2014, §1162, disponible sur https://www.icty.org/fr/case/milutinovic (consulté le 6 février 2026).

[10] J., MOUSSA, "Can Jus ad Bellum Override Jus in Bello? Reaffirming the Separation of the Two Bodies of Law", *International Review of the Red Cross*, vol. 90, n°872, 2008, p.975.

[11] Voy. les déclarations de l'Union européenne : S/PV.9443, 18 octobre 2023, p.30 ; de l'Albanie : S/PV.9451, 24 octobre 2023, p.19 ; de la France : S/PV.9451 (Resumption 1), 24 octobre 2023, p.8 ; du Lichtenstein : *ibidem*, p.22 ; de Sierra Leone : *ibidem*, p.35 ; de l'Irlande : *ibidem*, p.50 ; de l'Espagne, *ibidem*, p.56.

international humanitaire qu'ils ont parfois présentés comme étant les seules obligations juridiques au regard desquelles la légalité de l'intervention d'Israël devrait être appréciée[12].

Il est également intéressant de relever que la manière dont Israël présente juridiquement son intervention contribue à entretenir la confusion entre le *ius ad bellum* et le *ius in bello*. En effet, sur la page web officielle du gouvernement consacrée aux principaux aspects juridiques du conflit, Israël qualifie la situation « *d'ongoing armed conflict* »[13], plaçant ainsi son action principalement dans le cadre du droit des conflits armés et suggérant que la légalité de ses opérations militaires devrait être appréciée à la lumière des règles du *ius in bello*. De même, la lettre adressée le 7 octobre 2023 par le représentant d'Israël auprès des Nations Unies se limite à affirmer qu'Israël agira « par tous les moyens nécessaires pour protéger ses citoyens et défendre sa souveraineté »[14], sans invoquer explicitement la légitime défense. Israël a néanmoins par la suite demandé au Conseil de sécurité de soutenir son droit à se défendre[15].

Si cette référence confirme que la question de légitime défense demeure centrale dans l'appréciation juridique du conflit, elle illustre également la tendance à mêler les deux cadres juridiques, alors même que, comme précisé ci-dessus, l'examen de la légalité du recours à la force au regard du *ius ad bellum* demeure indépendant de l'examen de la légalité de la conduite des hostilités au regard du droit international humanitaire.

Il apparaît dès lors nécessaire de clarifier dans quelle mesure l'appréciation de la condition de proportionnalité varie selon qu'elle est envisagée au regard du *ius ad bellum* ou du *ius in bello*. Les deux régimes se distinguent en effet tant par l'objectif par rapport auquel la proportionnalité est appréciée (i) que par son champ d'application (ii), les éléments pris en considération dans son évaluation (iii), ainsi que par la finalité qu'elle poursuit (iv).

i. Une première différence essentielle tient à l'objectif au regard duquel la proportionnalité doit être appréciée. Dans le cadre du *ius ad bellum*, l'évaluation se fait au regard de l'objectif général ou ultime poursuivi par la réponse défensive face à une attaque armée déjà subie ou imminente[16]. À l'inverse, en *ius in bello*, la proportionnalité est appréciée

[12] Voy. les déclarations de Malte : S/PV.9439, 16 octobre 2023, p.5 ; de l'Équateur : S/PV.9443, 18 octobre 2023, p.11 ; de l'Albanie : *ibidem*, p.13 ; du Chili : S/PV.9451 (Resumption 1), p.24.
[13] Site officiel du gouvernement d'Israël, "Hamas-Israel Conflict 2023 : Key Legal Aspects", disponible sur https://www.gov.il/en/pages/hamas-israel-conflict2023-key-legal-aspects, 3 décembre 2023.
[14] UN Doc., S/2023/742, Lettres identiques datées du 7 octobre 2023, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent d'Israël auprès des Nations Unies.
[15] S/PV.9439, 16 octobre 2023, p.12.
[16] R., van STEENBERGHE, "Proportionality under Jus ad Bellum and Jus in Bello: Clarifying their Relationship", *Israel Law Review*, vol.45, Issue 1, 2012, p.115 ; J., MOUSSA, *op.cit*., p.978.

à la lumière d'un objectif plus spécifique : chaque attaque individuelle doit être mise en balance non pas avec l'objectif global de l'opération militaire mais avec « l'avantage militaire concret et direct » attendu de cette attaque particulière[17].

ii. En ce qui concerne le champ d'application de la condition de proportionnalité, certains auteurs évoquent une dichotomie entre le « général » et le « particulier »[18]. Cette dichotomie s'explique par le fait que la proportionnalité en *ius ad bellum* s'apprécie de manière globale et donc au regard de l'ensemble de l'opération militaire menée dans le cadre de légitime défense[19]. À *contrario*, la proportionnalité en *ius in bello* s'applique à un niveau plus spécifique, puisqu'elle concerne chaque attaque individuelle conduite au cours du conflit armé[20].

iii. Plus précisément, cette différence au niveau du champ d'application « général » *versus* « particulier », entraîne également une différence dans les éléments pris en considération lors de l'évaluation de la proportionnalité. L'examen de la proportionnalité en *ius ad bellum* peut porter sur l'ensemble des effets de l'opération militaire, tels que l'ampleur de la destruction infligée à l'État visé, les conséquences globales de l'intervention sur sa population et ses infrastructures[21]. Les pertes civiles n'y sont toutefois prises en compte qu'incidemment, en tant que composante des dommages causés à l'État visé[22]. En *ius in bello*, au contraire, la proportionnalité se concentre principalement sur les effets d'une attaque spécifique où les dommages causés aux civils, aux personnes protégées et aux biens civils[23] y sont appréciés directement comme des atteintes portées à des individus, et non comme un élément du préjudice subi par l'État.

[17] Art. 51(5)(b) et 57(2)(a)(iii) du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), adopté à Genève le 8 juin 1977, disponible sur https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/protocol-additional-geneva-conventions-12-august-1949-and ; M., HENCKAERTS et L., DOSWALD-BECK, *Customary International Humanitarian Law, vol.1 : Rules,* Cambridge, Cambridge University Press, 2005, p.46-50, Rule 14.

[18] R., van STEENBERGHE, *op.cit*., "Proportionality under Jus ad Bellum…", p.115.

[19] R., van STEENBERGHE*, ibidem,* p.115 ; J., MOUSSA, *op.cit*., p.978 ; E., CANNIZZARO, "Contextualizing proportionality: jus ad bellum and jus in bello in the Lebanese war", *International review of Red Cross*, vol.88, n°864, 2006, p.786-787.

[20] R., van STEENBERGHE*, ibidem,* p.115 ; J., MOUSSA, *ibidem*, p.978 ; E., CANNIZZARO, *ibidem,* p.786-787.

[21] J., GARDAM, *Necessity, Proportionality and the Use of Force by States*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, p.17.

[22] R., van STEENBERGHE et P., d'ARGENT, *La légitime défense en droit international public*, 1er éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p.473.

[23] Art. 51(5)(b) et 57(2)(a)(iii) du Protocole (I) précité ; E., CANNIZZARO, *op.cit*., "Contextualizing proportionality…", p.785-786.

En termes de conséquence juridique, il en résulte qu'une opération militaire peut en théorie, respecter les exigences du droit international humanitaire tout en étant considérée comme disproportionnée au regard du droit de la légitime défense. En effet, comme expliqué, le *ius in bello* évalue la légalité de chaque attaque en ne prenant en compte qu'une partie des dommages causés par l'action militaire, à savoir ceux subis par les civils et les biens civils dans le cadre d'attaques spécifiques. Ainsi, si le *ius in bello* examine chaque attaque isolément, de sorte que chacune puisse satisfaire individuellement à l'exigence de proportionnalité, l'accumulation de l'ensemble de ces attaques dans l'appréciation *ad bellum* peut s'avérer disproportionnée, l'analyse portant ici sur l'ensemble des effets de l'intervention. Dès lors, une campagne militaire pourrait être jugée disproportionnée au regard du droit de la légitime défense même si chacune des attaques qui la composent respecte individuellement les règles du droit international humanitaire.

iv. Enfin cette distinction s'explique également par les finalités propres à chacune de ces branches de droit. La proportionnalité *ad bellum* vise principalement à préserver la paix et la sécurité internationale en limitant l'escalade de la violence entre États[24]. A contrario, la proportionnalité *in bello* poursuit une finalité essentiellement humanitaire en ce qu'elle cherche à limiter les souffrances infligées aux civils et à protéger les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités[25].

Si ces deux exigences peuvent parfois conduire à des évaluations similaires, elles demeurent conceptuellement distinctes et doivent être appréciées séparément. Une action militaire conforme au droit international doit donc satisfaire à la fois aux exigences du *ius ad bellum* et du *ius in bello*.

B. Application du *ius ad bellum* dans le cadre de ce mémoire

Le présent travail n'a cependant pas pour objet d'examiner la condition de proportionnalité au regard des deux régimes juridiques précités mais uniquement dans le cadre du *ius ad bellum*. La problématique étudiée relève en effet du droit régissant le recours à la force entre États, dont les règles sont consacrées par la Charte des Nations Unies, en particulier l'interdiction du recours à la force prévue à l'article 2§4 et son exception de légitime défense visée à l'article 51.

[24] R., van STEENBERGHE, *op.cit*., "Proportionality under Jus ad Bellum…", p.118.
[25] E., CANNIZZARO, *op.cit*., "Contextualizing proportionality…", p.785.

C'est donc la légalité même du recours à la force par Israël en réponse à l'attaque du 7 octobre 2023 qui est en cause. L'analyse portera dès lors exclusivement sur l'une des conditions encadrant un tel recours, celle de proportionnalité.

Section 2 : Controverses préliminaires

Si le présent mémoire s'inscrit dans le cadre du *ius ad bellum* et vise à examiner l'exercice du droit de légitime défense, il convient toutefois de souligner que l'invocation même de ce droit fait l'objet de plusieurs controverses préalables[26]. Celles-ci sont déterminantes à l'appréciation de l'exercice du droit de légitime défense d'Israël et concernent notamment la qualité d'État de la Palestine (A), le statut de Gaza comme territoire occupé (B), la légalité de l'occupation (C) et enfin, l'invocation de ce droit face à des acteurs non-étatiques (D).

A. Qualité d'État de la Palestine

Comme souligné précédemment, le droit de recourir à la légitime défense, consacré à l'article 51 de la Charte des Nations Unies, constitue une exception à l'interdiction de recours à la force entre États prévue à l'article 2§4. Or, pour qu'une exception trouve à s'appliquer, encore faut-il que la règle à laquelle elle déroge soit elle-même engagée. Autrement dit, l'invocation de la légitime défense présuppose qu'un usage de la force ait été dirigé sur le territoire d'un autre État, sans quoi l'interdiction prévue à l'article 2§4 n'est pas enclenchée et le recours à l'exception de légitime défense devient inutile. C'est précisément là que se situe la controverse relative à la qualité d'État de la Palestine, dès lors que l'invocation de la légitime défense par Israël implique un usage de la force sur le territoire palestinien.

Ainsi, comme l'a relevé Milanovic, si la Palestine est considérée comme un État et que Gaza fait partie de son territoire, l'action militaire israélienne devra être analysée comme une intervention armée sur le territoire d'un autre État, en violation de l'article 2§4 et rendrait nécessaire une justification fondée sur la légitime défense[27]. En revanche, si la Palestine n'est pas reconnue comme un État, l'interdiction du recours à la force ne serait pas applicable et l'invocation de la légitime défense deviendrait juridiquement inutile, l'action militaire d'Israël échappant alors au cadre du *ius ad bellum* et pouvant être appréciée uniquement à la lumière du *ius in bello* et des droits humains[28].

[26] R., van STEENBERGHE, « Le conflit armé entre le Hamas et Israël au regard du droit international », *Journal des Tribunaux*, 9 mars 2024, n°6974, p.162-166.
[27] M., MILANOVIC, "Does Israel have the right to defend itself ?", disponible sur https://www.ejiltalk.org/does-israel-have-the-right-to-defend-itself/, 14 novembre 2023.
[28] M., MILANOVIC, *ibidem*.

La question du statut étatique de la Palestine constitue donc un préalable déterminant à toute analyse du droit de légitime défense dans ce contexte. Elle demeure toutefois controversée et ne pourra être examinée en détail dans le cadre du présent mémoire. Aux fins de l'analyse qui occupe ce travail, il sera toutefois considéré que la Palestine constitue un État, ce choix se justifiant par ailleurs par le mouvement croissant de reconnaissances étatiques qui va en ce sens[29].

B. Statut de Gaza comme territoire occupé

Par ailleurs, une autre controverse porte sur la question de savoir si, dans l'hypothèse où Gaza serait considéré comme un territoire toujours occupé par Israël, l'argument de la légitime défense ne deviendrait pas également inapplicable. En effet, dans son avis consultatif relatif aux *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, la Cour internationale de Justice a estimé qu'Israël ne pouvait invoquer l'article 51 de la Charte pour justifier la construction du mur, dès lors que la menace invoquée provenait d'un territoire sous son contrôle et non du territoire d'un État tiers[30]. De ce raisonnement, une partie de la doctrine a tiré un principe plus général selon lequel un État ne saurait invoquer la légitime défense contre une attaque émanant d'un territoire qu'il occupe lui-même[31].

Si ce raisonnement était transposé au cas de Gaza et que celui-ci était considéré comme occupé, l'usage de la force par Israël ne relèverait alors plus du *ius ad bellum* mais serait apprécié uniquement au regard du *ius in bello* et d'autres règles du droit international telles que les droits humains[32]. Cet argument a d'ailleurs été mobilisé par certains États pour contester l'existence d'un droit de légitime défense d'Israël dans le contexte du conflit actuel à Gaza[33].

[29] X., « Recognition of Palestine : A long history", disponible sur https://unric.org/en/recognition-of-palestine-a-long-history/, 22 septembre 2025.
[30] C.I.J., Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, 9 juillet 2004, *C.I.J. Recueil 2004*, p.62, §139, disponible sur https://www.icj-cij.org/fr (consulté le 9 février 2026).
[31] C., TAMS, "The Light Treatment of a Complex Problem: The Law of Self-Defence in the Israeli Wall Case", *E.J.I.L.*, vol.6, Issue 5, 2005, p.970.
[32] C., TAMS*, ibidem*, p.970.
[33] Voy. en ce sens les déclarations de la Jordanie (UN Doc. S/PV.9439, 16 octobre 2023, p.13 : « Nous tenons à rappeler au Conseil que ce que fait Israël ne relève pas de son droit à la légitime défense, et il est fâcheux que certains pays continuent de répéter qu'Israël a le droit de se défendre dans la bande de Gaza laquelle est un territoire occupé ») et de la Russie (UN Doc. S/PV.9453, 25 octobre 2023, p.3-4 : « Un autre problème juridique majeur en ce qui concerne ce projet de résolution est l'invocation du droit de légitime défense qui (…) n'est pas applicable dans le cas d'une puissance occupante. Or c'est bien ce qu'est Israël en ce qui concerne les territoires palestiniens. »).

Toutefois, au moment de l'attaque du 7 octobre 2023, il paraît difficile de soutenir qu'Israël exerçait un contrôle effectif sur la bande de Gaza, l'ampleur même de l'attaque menée par le Hamas témoignant, *a priori*, d'une perte de contrôle de la part d'Israël[34].

C. Légalité de l'occupation de Gaza

Il convient également de souligner que l'utilité même de l'argument de la légitime défense pour justifier l'usage de la force par Israël à Gaza est étroitement liée à la question de la légalité de l'occupation des autres territoires palestiniens, à savoir la Cisjordanie et Jérusalem-Est. En effet, comme le relève Raphaël van Steenberghe[35], deux hypothèses doivent être distinguées.

Si cette occupation est considérée comme légale au regard du *ius ad bellum*, notamment sur le fondement de la résolution 242 du Conseil de sécurité[36] interprétée comme liant le retrait israélien à la garantie de sa sécurité[37], le recours à la force contre le Hamas pourrait déjà être couvert par cette justification générale, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer la légitime défense[38].

Dans l'hypothèse inverse, celle d'une occupation jugée illégale, la légitime défense pourrait en revanche constituer un fondement juridique autonome permettant à Israël de justifier son action militaire contre le Hamas[39]. Toutefois, cette seconde hypothèse demeure délicate dans la mesure où les États qui reconnaissent le droit d'Israël à la légitime défense ne sont généralement pas disposés à reconnaître l'illégalité de l'occupation[40], ce qui limite l'utilité pratique de cet argument.

D. Invocation de la légitime défense face à un groupe non-étatique

Contrairement aux controverses précédentes qui portaient sur la question de savoir si la légitime défense était pertinente dans le cadre du conflit Israël-Hamas, la présente question est d'une

[34] R., van STEENBERGHE, *op.cit.*, « Le conflit armé entre le Hamas et Israël…», p.163-165.
[35] R., van STEENBERGHE, *ibidem*, p.163-165 ; R. van STEENBERGHE, « A Plea for a Right of Israel to Self-Defence in Order to Restrict its Military Operations in Gaza: When Jus ad Bellum Comes to the Aid of Jus in Bello », disponible sur https://www.ejiltalk.org/a-plea-for-a-right-of-israel-to-self-defence-in-order-to-restrict-its-military-operations-in-gaza-when-jus-ad-bellum-comes-to-the-aid-of-jus-in-bello/, 16 novembre 2023.
[36] Résolution 242 du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/242 (1967), 22 novembre 1967.
[37] Voy. en ce sens les déclarations du Canada : S/PV.1373, 9-10 novembre 1967, p.23, §215 ; du Danemark : *ibidem*, p.25, §230 ; du Royaume-Uni : S/PV.1377, 15 novembre 1967, p.5, §37-39 ; de la France : S/PV.1934, 25 juin 1976, p.7, §48 ; du Japon : S/PV.1938, 28 juin 1976, p.15, §116 ; des États-Unis : S/PV.2242, 30 juin 1980, p.2, §18 ; voy. également UN Doc., S/2003/529, 7 mai 2003, « Feuille de route axée sur des résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États ».
[38] R. van STEENBERGHE, *op.cit*., "A Plea for a Right of Israel to Self-Defence…" ; M., LONGOBARDO, *The Use of Armed Force in Occupied Territory*, Cambridge, Cambridge University Press, 2018, p.126-133.
[39] R. van STEENBERGHE, *op.cit*., "« Le conflit armé entre le Hamas et Israël… », p.166.
[40] R. van STEENBERGHE, *op.cit*., "A Plea for a Right of Israel to Self-Defence…".

autre nature. Il ne s'agit plus de déterminer si la légitime défense peut, en principe, être invoquée au cas d'espèce, mais d'examiner si l'une des conditions de son exercice est réunie. De fait, afin qu'un État puisse recourir valablement à la légitime défense, encore faut-il que ce dernier ait été victime d'une attaque armée susceptible de justifier un tel emploi de la force.

Alors que traditionnellement, l'attaque armée était comprise comme nécessairement étatique, ce qu'une minorité d'auteurs continue de soutenir[41], il convient de relever que l'invocation du droit de légitime défense face à une agression armée d'acteurs non-étatiques a fait l'objet d'importants débats doctrinaux ces deux dernières décennies. En effet, à la suite des attentats du 11 septembre 2001, une partie importante de la doctrine et de la communauté internationale admet que ce droit puisse être invoqué en réponse à des attaques menées par des acteurs non-étatiques[42]. Dans cette perspective, des groupes armés comme le Hamas pourraient, dans certaines circonstances, être considérés comme capables de commettre une « attaque armée » atteignant le seuil requis par l'article 51 de la Charte[43].

Pour conclure, ces controverses préliminaires, bien qu'elles ne puissent être tranchées dans le cadre du présent mémoire, témoignent de la complexité juridique qui entoure l'invocation du droit de légitime défense par Israël dans le contexte du conflit à Gaza. Elles devront néanmoins être gardées à l'esprit tout au long de l'analyse qui suivra.

Section 3 : Synthèse du cadre juridique applicable

Au terme de ce premier chapitre, plusieurs constats s'imposent. D'une part, il a été établi que la condition de proportionnalité, bien que présente tant en *ius ad bellum* qu'en *ius in bello*, revêt une portée distincte selon le cadre juridique dans lequel elle est examinée. Ces deux régimes se distinguent tant par l'objectif poursuivi que par l'échelle à laquelle la proportionnalité est évaluée, les éléments retenus dans cette appréciation et les valeurs qu'elle vise à protéger. Or, comme l'illustre le conflit entre Israël et le Hamas depuis le 7 octobre 2023, les États tendent à confondre ces deux cadres juridiques dans leur appréciation de la légalité de l'intervention israélienne, rendant d'autant plus incontournable l'analyse rigoureuse de la proportionnalité dans le seul cadre du *ius ad bellum*.

[41] O., CORTEN, Le droit contre la guerre. L'interdiction du recours à la force en droit international contemporain, Paris, Pedone 2e éd., 2014, p.246-305.
[42] R., van STEENBERGHE, *op.cit*., « Le conflit armé entre le Hamas et Israël… », p.161-175.
[43] T., FRANCK, "Terrorism and the Right of Self-Defense", *A.J.I.L.*, vol.95, Issue 1, 2001, 839-840.

D’autre part, l’examen des controverses préliminaires a permis de mettre en lumière les incertitudes juridiques qui entourent l’invocation même du droit de légitime défense par Israël. Que ce soit la question de la qualité d’État de la Palestine, le statut de Gaza comme territoire occupé, la légalité de l’occupation d’autres territoires palestiniens ou encore la possibilité d’invoquer la légitime défense face à un acteur non-étatique, chacune de ces questions conditionne, à des degrés divers, l’applicabilité du cadre juridique dans lequel s’inscrit le présent travail. Sans prétendre les trancher, il était néanmoins indispensable de les identifier afin de situer l’analyse qui suivra dans son contexte juridique complet.

C’est donc en tenant compte de ces débats préalables que le chapitre suivant s’attachera à examiner plus en détail la condition de proportionnalité telle qu’elle s’applique dans le cadre du droit de légitime défense et à présenter les différentes approches qui en ont été proposées par la doctrine et la pratique des États.

CHAPITRE 2 : QUELLE APPROCHE DE LA PROPORTIONNALITÉ ?

Section 1 : Analyse des différentes approches doctrinales

Si le chapitre précédent a permis de situer la condition de proportionnalité dans le cadre du *ius ad bellum* et d'en distinguer la portée par rapport à celle du *ius in bello*, il convient désormais d'examiner le contenu même de cette condition. La difficulté tient ici à la détermination du standard au regard duquel la réponse en légitime défense et ses conséquences doit être évaluée, et plus précisément, à la question de savoir « à quoi » cette réponse doit être proportionnée[44]. On constate en effet que c'est autour de cette interrogation que se concentre le débat doctrinal sur la proportionnalité en matière de légitime défense, ce qui explique l'existence de plusieurs approches concurrentes. La présente section les examine successivement en commençant par la conception la plus restrictive, dite *« tit-for-tat »* (A), avant de se tourner vers l'approche téléologique, largement privilégiée par la doctrine (B), puis vers l'approche quantitative qui se dégage de la pratique des États et de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice (C) et enfin vers celle dite de la *« narrow proportionality »*, qui propose un test supplémentaire fondé sur la mise en balance des coûts et des bénéfices de l'action défensive (D).

A. L'approche tit-for-tat

L'approche dite *tit-for-tat* constitue la conception la plus restrictive de la proportionnalité en légitime défense. Selon cette approche, la force employée en réponse à une attaque armée doit être globalement équivalente, en termes d'échelle et d'effets, à la force utilisée lors de l'attaque elle-même[45]. La proportionnalité repose ainsi sur un rapport direct entre l'acte initial et la réponse qu'il a suscitée, dans une logique dite « d'œil pour œil »[46] ou de *« armed attack proportionality »*[47], puisque c'est l'attaque armée elle-même qui constitue le point de référence pour apprécier la réponse défensive.

Cette approche se distingue tant de l'approche téléologique que de l'approche quantitative examinées ci-après. Contrairement à l'approche téléologique, l'approche *tit-for-tat* ne s'intéresse pas à la finalité de l'action mais uniquement au rapport entre les deux opérations. À cet égard, elle se rapproche davantage de l'approche quantitative en ce que l'une comme l'autre

[44] C., O'MEARA, Necessity and proportionality and the right of self-defense in international law, Oxford, Oxford University Press, 2021, p.100.
[45] R. van STEENBERGHE, *op.cit*., "A Plea for a Right of Israel to Self-Defence…".
[46] D., KRETZMER, "The Inherent Right to Self-Defence and Proportionality in Jus Ad Bellum", *E.J.I.L.,* vol.24, n°1, 2013, p.238.
[47] C., O'MEARA, *op.cit*. p.101.

repose sur une mise en balance de deux éléments de même nature. Elle s'en écarte cependant par l'exigence d'une correspondance plus stricte entre l'ampleur de l'attaque subie et celle de la riposte.

En pratique, cette approche n'a reçu qu'un soutien très limité parmi les États et la doctrine, sauf à la rigueur, dans certaines situations d'attaques et des ripostes de faible intensité, où la recherche d'une certaine symétrie peut servir de critère simple pour éviter une escalade[48]. Elle demeure en revanche peu adaptée aux usages de la force à grande échelle, dès lors qu'elle réduit l'appréciation de la proportionnalité à une stricte comparaison, sans véritable prise en compte des exigences concrètes de la défense.

David Kretzmer estime quant à lui que cette approche peut être adoptée lorsque la légitime défense poursuit un objectif de dissuasion[49]. Dans ce cas, la proportionnalité est appréciée par référence à l'attaque subie plutôt qu'à partir de la stricte nécessité des moyens employés pour mettre fin à l'attaque ou en prévenir la répétition. L'auteur rejette toutefois la possibilité d'ériger la dissuasion comme fondement autonome du recours à la force, en ce qu'elle ferait glisser le raisonnement vers une logique punitive ou de représailles et considère qu'elle ne peut être admise qu'indirectement, comme l'effet d'une action déjà justifiée par les exigences de la légitime défense[50].

En définitive, l'approche *tit-for-tat* ne semble être perçue, ni par les États, ni par la doctrine comme un cadre pertinent d'appréciation de la proportionnalité en légitime défense, dès lors qu'elle repose sur une logique trop stricte, ne permettant pas la prise en compte des objectifs propres à une action en légitime défense. C'est précisément cette insuffisance qui conduit à se tourner vers une approche fondée sur l'examen de la finalité poursuivie par l'action défensive.

B. <u>L'approche téléologique :</u>

(i) <u>Théorie et implications</u>

L'approche téléologique de la proportionnalité, souvent appelée « *means-end test* » est une approche fonctionnelle aujourd'hui largement adoptée par la doctrine[51]. Développée par

[48] M., MILANOVIC, *op.cit.*
[49] D., KRETZMER, *op.cit.*, p.270-271.
[50] D., KRETZMER*, ibidem*, p.270-271.
[51] T., RUYS, "*Armed Attack" and Article 51 of the UN Charter: Evolutions in Customary Law and Practice*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, p.112 C., GRAY, *, International law and the Use of Force*, 3rd ed., Oxford, Oxford University Press, 2008, p.150 ; T. GAZZINI, *The changing rules on the use of force in international law*, Manchester, Manchester University Press, 2005, p. 147.

Roberto Ago, elle suppose que la légalité de l'action en légitime défense doit être évaluée en fonction de la capacité de cette action à produire le résultat recherché[52].

Selon cette approche, l'action en légitime défense est proportionnée si elle est strictement nécessaire pour atteindre un objectif légitime, tel que repousser l'agression armée ou dans certains cas, prévenir de futures agressions[53].

Cette conception de la proportionnalité repose donc sur l'idée que la proportionnalité, dans le cadre de la légitime défense, ne se mesure pas en comparant directement l'attaque avec la réponse, mais au regard de la relation entre les moyens utilisés et l'objectif défensif[54]. Il s'agit ainsi d'un rapport de finalité plutôt que d'une logique de mise en balance comme le proposent d'autres approches. Dans cette perspective, l'ampleur des dommages causés ou l'intensité de la réaction ne constituent pas, en eux-mêmes, des éléments décisifs, dès lors que l'action reste orientée vers la réalisation du but défensif autorisé. À ce propos, certains auteurs vont même plus loin en considérant qu'en *ius ad bellum*, ce qui importe est uniquement le résultat visé et non les dommages causés au cours de l'intervention, ces derniers relevant exclusivement du *ius in bello*[55].

Il est dès lors particulièrement intéressant de constater que dans cette optique, la proportionnalité tend à se confondre avec la condition de nécessité, entendue comme condition d'exercice du droit de légitime défense. En ce sens, un État ne peut valablement exercer ce droit que s'il est établi qu'il ne pouvait assurer sa protection par un autre emploi que celui de la force et qu'il a agi alors même que l'objectif de protection n'était pas encore atteint[56].

L'approche téléologique intègre ainsi en elle-même une exigence de nécessité, puisque les mesures prises doivent rester limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre le but poursuivi. Cela implique qu'une réponse en légitime défense peut parfois dépasser l'ampleur de l'attaque initiale, sans pour autant devenir illicite, dès lors qu'une telle intensification de l'intervention demeure justifiée par l'objectif légitime de protection[57].

Cette souplesse constitue par ailleurs l'un des principaux intérêts de cette approche. Dès lors que la proportionnalité est appréciée au regard de l'objectif défensif poursuivi, elle permet de

[52] R., AGO, « Addendum - Eighth report on State responsibility », UN Doc. A/CN.4/318/Add.5-7, 1980, §121.
[53] R., AGO, *ibidem*, §121 ; D., KRETZMER, *op.cit*., p.240.
[54] R., AGO. *ibidem,* §121.
[55] D., KRETZMER, *op.cit*., p.281-282.
[56] R., van STEENBERGHE et P., d'ARGENT, *op.cit., « La légitime défense… »*, p190-191.
[57] R., AGO, *op.cit.,* §121.

tenir compte d'une menace plus large, incluant, le cas échéant, des attaques en cours ou imminentes[58].

(ii) Exemples pratiques et positions des États

Cette flexibilité explique que l'approche téléologique ait également été invoquée par plusieurs États.

Effectivement, lors des dernières décennies, plusieurs prises de positions étatiques s'inscrivent dans cette approche. On peut penser par exemple, à celle du Pakistan lors du premier conflit indo-pakistanais concernant la répartition de la région du Cachemire en 1947 lorsque son représentant affirmait que, pour assurer la sécurité du pays face à l'Inde, « le Pakistan n'a rien fait de plus que ce minimum. Il a envoyé ses troupes pour tenir cette ligne » [59]. Le Royaume-Uni a tenu un raisonnement comparable dans le cadre de son raid aérien au Yémen en 1964 en soutenant que « détruire ce fort avec un minimum d'action militaire constituait donc une mesure défensive répondant parfaitement, ni plus ni moins, aux exigences de la situation »[60]. Notons cependant que cette intervention avait été condamnée par le Conseil de sécurité[61].

Israël s'est également inscrit dans cette logique lors de ses interventions au Liban (1968)[62] et en Tunisie (1985)[63], ainsi que dans le contexte de son intervention au Liban en 2006, à propos de laquelle il soutenait que « la proportionnalité d'une réponse à une attaque ne doit pas être appréciée au regard de l'attaque spécifique subie par un État, mais en fonction de ce qui est nécessaire pour éliminer la menace globale »[64].

La Russie a, elle aussi, mobilisé ce type de raisonnement lors de son intervention en Géorgie en 2008. Dans la lettre adressée au Président du Conseil de sécurité de l'ONU, le représentant russe soutenait en effet « que le recours à la force par la partie russe est rigoureusement

[58] C., O'MEARA, *op.cit*., p.125.
[59] S/PV.464, 8 février 1950, p.29.
[60] S/PV.1109, 7 avril 1964, p.5, §30.
[61] Résolution 5650 du Conseil de sécurité, S/RES/5650 (1964), 9 avril 1964.
[62] S/PV.1461, 30 décembre 1968, p.12, §121 où Israël a expressément opposé une lecture téléologique de la proportionnalité à une lecture fondée sur la comparaison des dommages, avant de rejeter cette seconde approche en demandant *« doit-on mesurer les actes les uns par rapport aux autres d'après l'importance des dommages causés ou bien selon l'étendue du danger qu'ils comportent, l'intention dans laquelle ils ont été accomplis, les causes et les motifs qui les ont provoqués ? ».*
[63] S/PV. 2615, 4 octobre 1985, p.20, §194.
[64] C., O'MEARA, *op.cit*., p.137 ; Site officiel du gouvernement d'Israël, "Responding to Hezbollah attacks from Lebanon: Issues of proportionality", disponible sur https://www.gov.il/ 25 juillet 2006, *"the proportionality of a response to an attack is to be measured not in regard to the specific attack suffered by a state but in regard to what is necessary to remove the overall threat".*

proportionné à l'ampleur de l'attaque et ne vise qu'à protéger le contingent russe de maintien de la paix et les citoyens de la Fédération de Russie contre les agissements illégaux de la partie géorgienne et à prévenir d'autres attaques armées contre ceux-ci »[65]. Il convient toutefois de relever que cette formulation ne relève pas d'une approche exclusivement téléologique, puisqu'en faisant explicitement référence à l'ampleur de l'attaque, elle introduit également une logique de comparaison entre l'attaque subie et la réponse apportée, ce qui lui confère un caractère « mixte ».

Quoi qu'il en soit, l'intervention russe a fait l'objet d'une condamnation par plusieurs États[66]. Le Panama en particulier l'a expressément qualifiée de disproportionnée en faisant explicitement référence à l'objectif énoncé[67], qu'il a considéré comme dépassé par l'action en légitime défense, adoptant ainsi une lecture téléologique de la proportionnalité.

À cet égard, il est intéressant de constater que lorsqu'un État invoquant le droit de légitime défense adopte une approche téléologique de la proportionnalité, les autres États tendent souvent à en rejeter l'appréciation retenue et à tout de même considérer l'intervention défensive comme disproportionnée.

De manière plus générale, les discussions au sein du Comité spécial de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la définition de l'agression révèlent qu'une majorité des États rejetaient une approche strictement quantitative au profit d'une appréciation flexible fondée sur l'objectif de la légitime défense[68].

S'agissant de la pratique des États devant la Cour internationale de Justice, dans l'affaire des plateformes pétrolières, l'Iran s'est d'abord référé à l'approche de Robert Ago en critiquant l'absence de lien entre l'agression des États-Unis et les exigences de la légitime défense, avant d'adopter ensuite une logique plus quantitative, contestant l'ampleur des attaques américaines[69]. En revanche, les États-Unis ont implicitement adopté une approche

[65] UN Doc., S/2008/545, Lettre datée du 11 août 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération Russe auprès des Nations Unies.
[66] S/PV.5961, 19 août 2008, p.6 (France), p.8 (États-Unis), p.10 (Royaume-Uni).
[67] S/PV.5953, 10 août 2008, p.16.
[68] Voy., par exemple A/AC.134/SR.67–78, 19 octobre 1970, les déclarations de l'Iraq (p.83), du Guyana (p.88), de l'Équateur (p.90) ; T. RUYS, *op.cit.*, p.113.
[69] C.I.J., *Plate-formes pétrolières* (République Islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), mémoire de l'Iran, 8 juin 1993, p.99, §4.21, disponible sur https://www.icj-cij.org/fr/affaire/90/procedure-ecrite (consulté le 10 février 2026).

fonctionnelle, en se référant au raisonnement d'Ago et en soutenant que leurs frappes étaient limitées à atteindre leur objectif[70].

De même, dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*, les parties ont toutes les deux mobilisé un raisonnement téléologique. En effet, alors que la République démocratique du Congo soutenait que l'intervention ougandaise allait bien au-delà de ce qui pouvait être justifié par l'objectif de repousser une agression[71], l'Ouganda affirmait que ses opérations restaient directement liées à des objectifs défensifs[72]. Le désaccord portait donc moins sur le principe lui-même que sur le point de savoir si, dans ce cas précis, l'intervention ougandaise pouvait encore être considérée comme liée à un objectif défensif. Notons cependant que la Cour n'a pas suivi cette lecture téléologique de la condition de proportionnalité et a préféré suivre une approche davantage quantitative (cf. *infra*).

(iii) Limites de l'approche téléologique

Si l'approche téléologique présente indéniablement un intérêt pour apprécier la condition de proportionnalité, elle n'en présente pas moins certaines limites, tant sur le plan théorique que dans sa mise en œuvre pratique.

Premièrement, comme souligné ci-dessus, cette approche se confond avec la condition de nécessité[73] puisque la proportionnalité considérée sous cet angle signifie que l'action en légitime défense doit être limitée à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre le but poursuivi, ce qui peut inclure de repousser l'attaque et/ou prévenir de futures attaques. Roberto Ago résumait d'ailleurs bien cette idée en affirmant que nécessité et proportionnalité constituent « les deux faces d'une même médaille »[74], assumant ainsi que les deux conditions puissent se rejoindre sans que cela ne soulève de véritables objections. Une telle assimilation n'est toutefois

[70] C.I.J., *Plate-formes pétrolières* (République Islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), contre-mémoire des États-Unis, 23 juin 1997, p.141, §4.32, disponible sur https://www.icj-cij.org/fr/affaire/90/procedure-ecrite (consulté le 10 février 2026).
[71] C.I.J., *Activités armées sur le territoire du Congo* (République démocratique du Congo c. Ouganda), mémoire de la République démocratique du Congo, 6 juillet 2000, p.206-208, §5.26-5.31, disponible sur https://www.icj-cij.org/fr/affaire/116/procedure-ecrite (consulté le 13 février 2026).
[72] C.I.J., *Activités armées sur le territoire du Congo* (République démocratique du Congo c. Ouganda), duplique de l'Ouganda, 6 décembre 2002, p.120, §278, disponible sur https://www.icj-cij.org/fr/affaire/116/procedure-ecrite (consulté le 13 février 2026).
[73] C., KREB, "At the Outer Limits of the Right of Self-Defence and Beyond: Israel's Use of Force in the Gaza Strip since 7 October 2023 and the Jus contra Bellum", *Israel Law Review*, vol.58, 2025, p.176 ; T., RUYS, *op.cit.*, p.112.
[74] R., AGO, *op.cit.,* §121, pour reprendre les termes employés par l'auteur : *« two sides of the same coin »* ; voy. également O., CORTEN, *op.cit*, « Le droit contre la guerre… », p.729.

pas exempte de difficultés dans la mesure où elle engendre une redondance susceptible de priver la proportionnalité de toute fonction autonome par rapport à la nécessité[75].

Deuxièmement et c'est sans doute là que se situe l'une des principales difficultés de cette approche, se pose la question de définir adéquatement ce qui constitue un « objectif légitime », laquelle constitue une étape préalable essentielle dès lors que la proportionnalité est appréciée à l'aune d'une approche téléologique[76]. En effet, si les auteurs s'accordent sur le fait que l'usage de la force en légitime défense doive servir des fins légitimes, ils divergent néanmoins quant à la détermination de ces fins légitimes[77].

Ainsi, alors qu'Ago concevait principalement l'objectif défensif comme étant celui « d'arrêter et repousser l'attaque », s'inscrivant dans la théorie dite du « *halting and repelling* », il admettait également, mais de manière conditionnelle, qu'elle puisse viser à « en empêcher la survenance » dans la mesure où la légitime défense préventive est reconnue[78]. Cette double dimension n'a pas été reprise par la majorité des partisans du « *halting and repelling* », dont certains en retiennent une lecture essentiellement restrictive.

Tel est notamment le cas de Cassesse[79], Corten[80] ou encore Cannizzaro[81], qui limitent l'objectif de la légitime défense à la nécessité de mettre un terme à l'attaque actuelle. Dans cette perspective, les analyses de Cannizzaro et Zimmermann relatives à l'intervention d'Israël au Liban en 2006 illustrent cette approche, en ce qu'elles se concentrent sur des faits passés sans prendre en compte les menaces futures[82]. Leur position rejoint ainsi en partie celle d'Ago, tout en s'en distinguant par l'absence de toute ouverture, même conditionnelle, à la prise en compte de menaces futures.

[75] J., DASS, « Unpacking Jus ad Bellum Proportionality and Examining its Relationship with the Jus in Bello in Light of the Equal Application Principle », *International Law Studies*, vol.108, 2026, p.86-88.
[76] J., GARDAM, *op.cit*., p.156.
[77] D., KRETZMER, *op.cit*., p.281.
[78] R., AGO, *op.cit.,* §121.
[79] A., CASSESSE, International Law, 2nd ed., Oxford, Oxford University Press, 2005, p.355: *"self-defence must limit itself to rejecting the armed attack; it must not go beyond this purpose".*
[80] O., CORTEN, The Law Against War: The Prohibition on the Use of Force in Contemporary International Law, Oxford, Hart Publishing, 2010, p.489: *"proportionality invariably implies comparing the military action justified by self-defence with its essential objective, which is to repel an attack that is underway".*
[81] E., CANNIZZARO, op.cit., "Contextualizing proportionality…", p.785: *"the use of force must necessarily be commensurate with the concrete need to repel the current attack, and not with the need to produce the level of security sought by the attacked state".*
[82] A., ZIMMERMAN, "The Second Lebanon War: Jus ad bellum, jus in bello and the Issue of Proportionality", *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol.11, 2007, p.122-126 ; E., CANNIZZARO, *op.cit*., "Contextualizing proportionality…", p.785 ; D. KRETZMER, *op.cit*., p.280-282.

Cette conception restrictive fait toutefois l'objet de critiques croissantes en doctrine, certains auteurs estimant qu'une approche strictement limitée au « *halting and repelling* » apparaît insuffisante pour faire face à des attaques répétées ou à des menaces persistantes[83]. Dans ce contexte, une partie importante de la doctrine admet aujourd'hui que la prévention d'attaques futures raisonnablement prévisibles puisse constituer un objectif légitime[84].

Il en résulte que la portée de l'approche téléologique dépend étroitement de la manière dont sont définis les objectifs légitimes de la légitime défense. Dès lors qu'aucun consensus complet n'existe sur ce point, cette approche laisse subsister une marge d'appréciation particulièrement importante, susceptible d'élargir considérablement les contours de la proportionnalité. C'est précisément en cela que réside l'une de ses principales faiblesses au regard de l'objectif de limitation du recours à la force, mais également l'un de ses principaux attraits au vu de la flexibilité qu'elle laisse à l'État agissant en légitime défense .

C. Approche Quantitative

(i) Définition et théorie

L'approche quantitative est une autre conception de la proportionnalité en matière de légitime défense qui, bien que moins largement partagée par la doctrine[85], semble se dégager plus clairement de la pratique des États ainsi que de certains raisonnements retenus par la Cour internationale de Justice. Selon cette approche, l'action en légitime défense n'est proportionnée que s'il existe un certain équilibre entre l'ampleur matérielle de l'agression armée et l'ampleur matérielle de la réponse qu'elle a suscitée[86]. L'analyse de la condition se concentre ainsi principalement sur des éléments concrets et objectivables, tels que les moyens militaires employés, les cibles visées ainsi que les dommages causés, qu'ils soient humains ou matériels[87].

Dans cette perspective, la proportionnalité s'apprécie à travers un rapport de mise en balance entre deux éléments de même nature : d'une part l'attaque armée subie et d'autre part la réponse

[83] D. KRETZMER, *op.cit*., p.262.
[84] D. KRETZMER, *ibidem*, p.280-282 ; Y., RONEN, "Israel, Hizbollah and the Second Lebanon War", *Yearbook International Humanitarian Law*,vol.9, 2006, p.388-392 ; M. N., SCHMITT, "Preemptive strategies in international law", *Michigan Journal of International Law*, vol.24, 2003, p.532 ; L., HENKIN, *International Law: Politics and Values*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1995, p.121.
[85] Même si l'approche quantitative de la proportionnalité est moins partagée, certains auteurs la consacrent, voy. notamment Y., DINSTEIN, *op.cit.,* p.262-263 ; J.M., BEARD, "America's New War on Terror: The Case for Self-Defense under International Law", *Harvard Journal of Law & Public Policy*, vol.25, 2001-2002, p.587-589 ; M.J., KELLY, "Understanding September 11th – An International Legal Perspective on the War in Afghanistan", *Creighton Law Review*, vol. 35, 2001-2002, p.285.
[86] R., van STEENBERGHE et P., d'ARGENT*, op.cit*., « *La légitime défense… »,* p.111.
[87] R., van STEENBERGHE et P., d'ARGENT*, ibidem*, p.111.

en légitime défense[88]. Ainsi, contrairement à l'approche téléologique qui apprécie la proportionnalité des moyens utilisés au regard de l'objectif défensif poursuivi, la conception quantitative ne tient pas compte, du moins pas explicitement, de l'objectif poursuivi par l'État agissant en légitime défense. Il en résulte que l'approche quantitative tend à maintenir une distinction plus nette entre les conditions de nécessité et de proportionnalité[89] : une action peut donc être considérée comme nécessaire dans son principe, tout en étant jugée disproportionnée au regard de son ampleur concrète.

(ii) Délimitation

Toutefois, cette approche ne doit pas être comprise comme imposant une stricte correspondance entre l'attaque armée et la réponse que celle-ci engendre. Il ne s'agit pas d'exiger que l'État victime réponde avec exactement les mêmes armes, la même intensité ou le même niveau de destruction[90]. Une telle interprétation de la proportionnalité se rapproche davantage de la conception « *tit-for-tat* » qui suppose une équivalence « symétrique » entre la force employée lors de l'attaque armée et celle mise en œuvre en légitime défense (cf. *supra*). Effectivement, ce que cherche avant tout l'approche quantitative n'est donc pas une équivalence parfaite, mais plutôt l'absence d'un élément manifestement excessif dans la balance[91].

(iii) Fonction

Si l'approche quantitative occupe une place importante dans la pratique étatique, c'est sans doute parce qu'elle offre aux États un mode d'appréciation plus « maniable » et donc plus pratique que l'approche téléologique. En effet, comme souligné précédemment, il est souvent délicat d'identifier avec précision le but réellement poursuivi par un État lorsqu'il recourt à la force, celui-ci invoquant généralement un objectif de protection alors même que son action peut en réalité répondre à une logique plus large. À l'inverse, la comparaison entre l'ampleur de l'attaque et celle de la riposte repose sur des éléments plus facilement observables et quantifiables, tels que l'intensité des frappes, l'étendue des destructions, le nombre de victimes ou la nature des cibles atteintes[92].

[88] C., O'MEARA, *op.cit*., p.102 ; R., van STEENBERGHE et P., d'ARGENT*, op.cit*., « *La légitime défense… »*, p.448
[89] J., DASS, *op.cit.,* p.87.
[90] C., GRAY, op.cit., "International law and the Use of Force", p.150.
[91] R. van STEENBERGHE, *op.cit*., "A Plea for a Right of Israel to Self-Defence…".
[92] E., CANNIZZARO, "Proportionality in the law of armed conflict", *The Oxford Handbook of International Law in Armed Conflict*, A., CLAPHAM and P. GAETA (ed.), Oxford, Oxford University Press, 2014, p.345.

L'intérêt de cette approche est dès lors qu'elle permet, à partir de données objectives, de faire apparaître un déséquilibre évident entre l'attaque initiale et la réaction adoptée. Il importe toutefois de préciser dès à présent, qu'une telle disproportion, bien que largement mobilisée dans la pratique étatique ne tranche pas à elle seule la question de la légalité mais constitue plutôt un indice sérieux que les moyens employés ont dépassé ce qui était nécessaire pour atteindre l'objectif de protection invoqué (ce point sera développé *infra*, section 2).

(iv) Illustrations pratiques

La pratique des États semble confirmer de manière assez constante, une lecture principalement quantitative de la proportionnalité en matière de légitime défense. Déjà dans les années 1950 et 1960, lors des incursions israéliennes dans plusieurs États arabes dont l'Égypte[93], la Syrie[94], le Liban[95], ou encore la Jordanie[96], de nombreux États ont apprécié la légalité de ces opérations en confrontant concrètement l'ampleur de la réponse aux dommages causés par l'attaque initiale. La même logique se retrouve ensuite dans les réactions suscitées par l'intervention sud-africaine en Angola en 1985[97], ainsi que par les actions américaines en Libye, au Nicaragua et au Panama[98].

[93] En ce qui concerne l'intervention en Égypte, voy. les déclarations de l'Égypte : S/PV.694, 23 mars 1955, p.24, §117 ; de la France: S/ PV.695, 29 mars 1955, p.6, §22 ; de l'Australie : S/PV.748, 30 octobre 1956, p.6-7, §36-37 ; de la Chine : S/PV.749, 30 octobre 1956, p.22, §133.

[94] En ce qui concerne l'intervention en Syrie, voy. les déclarations des États-Unis : S/PV.710, 12 janvier 1956, p.12, §58, ; de l'URSS : *ibidem*, p.18, §92 ; de la Belgique : S/PV.711, 12 janvier 1956, p.12, §63; de l'Irak : S/PV.844, 15 décembre 1958, p.11, §50 ; du Venezuela: S/PV.1004, 6 avril 1962, p. 3, §12 ; du Maroc : S/ PV.1165, 27 novembre 1964, p.15, §63 ; de la Chine : S/PV.1166, 30 novembre 1964, p.6, §25 ; de la Jordanie : S/PV.1292, 29 juillet 1966, p.13, §60.

[95] En ce qui concerne l'intervention au Liban, voy. les déclarations des États-Unis : S/PV.1460, 29 décembre 1968, p.7, §73 ; du Canada : S/ PV.1461, 30 décembre 1968, p.5, §36 (1968) ; du Burundi : S/PV.1540, 14 mai 1970, p. 7, §50 (1970) ; de la France : S/PV.1643, 26 février 1972, p.12, §118 ; du Royaume-Uni : *ibidem*, p.14, §134 ; de l'Italie, *ibidem*, p.15, §142 ; de la Belgique : *ibidem*, p.16, §166 ; de l'Argentine : S/PV.1644, 27 février 1972, p. 3, §26 et 29 ; de la Somalie : *ibidem*, p17, §168 (février 1972) ; du Soudan : S/PV.1648, 23 juin 1972, p. 11, §120 ; de l'Italie : S/PV.1649, 24 juin 1972, p.18, §158 ; du Royaume-Uni : *ibidem*., p. 20, §182 ; de la France : S/ PV.1650, 26 juin 1972, p.2, §10 ; de l'Italie : *ibidem*, p. 11, §100 ; de la Guinée : S/PV.1661, 10 septembre 1972, p.6, §56 ; de la Yougoslavie : S/PV.1662, 10 septembre 1972, p.2, §15 (septembre 1972) ; du Cameroun : S/PV.1767, 16 avril 1974, p.6, §42 (1974) ; du Guyana : S/PV.2375, 6 juin 1982, p.11, §98 ; de l'Irlande : S/PV.2377, 8 juin 1982, p. 4, §34-35 (1982) ; du Ghana : S/PV.5493 (Resumption 1), 21 juillet 2006, p.9 et de Djibouti : *ibidem*, p.34.

[96] En ce qui concerne l'intervention en Jordanie, voy. les déclarations du Royaume-Uni : S/PV.1320, 16 novembre 1966, p.19-20, §79-80 ; des États-Unis : *ibidem*, p. 2, §89-90 ; des Pays-Bas : S/PV.1323, 18 novembre 1966, p.3, §9 ; de l'Ouganda : S/PV.1327, 24 novembre 1966, p.4, §15 : du Royaume-Uni : S/PV.1402, 21 mars 1968, p.1. §5 : de la France : *ibidem*, p.5, §48-49 ; de la Chine : S/PV.1403, 21 mars 1968, p.6, §66 et S/PV.1437, 9 août 1968, p.3, §21.

[97] Voy. la déclaration des Émirats arabes unis : S/PV.2616, 7 octobre 1985, p.13, §126.

[98] En ce qui concerne l'intervention en Libye, voy. la déclaration des Émirats arabes unis : S/PV.2671, 31 mars 1986, p.16 ; en ce qui concerne l'intervention au Nicaragua, voy. la déclaration du Nicaragua : S/PV.2577, 8 mai 1986, p.26 ; en ce qui concerne l'intervention au Panama, voy. les déclaration de la Finlande : S/PV.2899, 21 décembre 1989, p. 13-15 et de la Libye : *ibidem*, p.41.

Plus récemment, cette approche apparaît avec une particulière netteté dans les débats relatifs aux opérations israéliennes au Liban en 2006[99] puis à Gaza en 2009[100] et 2014[101]. Effectivement, ce sont surtout l'étendue des destructions, le nombre de victimes civiles et le déséquilibre manifeste entre les pertes subies de part et d'autre qui ont conduit de nombreux États à qualifier ces opérations de disproportionnées. Surtout, la majorité des États emploient explicitement les notions de recours à la force ou riposte « disproportionnée ».

Ainsi, à titre d'exemple, au sujet de l'intervention au Liban en 2006, la France a expressément condamné « le caractère disproportionné de la riposte », en relevant qu'elle a déjà fait « de nombreuses victimes civiles et causé des dégâts matériels considérables »[102]. Le Brésil a dénoncé, pour sa part, « l'emploi disproportionné de la force » ayant entraîné « la perte de vies innocentes et de lourds dommages aux infrastructures libanaises et palestiniennes »[103]. Dans le même sens, le Mexique a déclaré condamner « le recours disproportionné à la force », qu'il a relié à la destruction d'infrastructures civiles essentielles et à des centaines de milliers de victimes civiles au Liban et dans la bande de Gaza[104].

Le même raisonnement se retrouve lors des discussions au cours des opérations menées à Gaza en 2014. La Russie y a affirmé que la majorité des victimes sont des civils palestiniens « tués en raison de l'usage disproportionné de la force par Israël »[105]. L'Argentine a également considéré que ce sont « les civils qui payent le prix du recours disproportionné à la force militaire par Israël »[106] tandis que l'Équateur a condamné « les opérations militaires

[99] Lors des discussions au Conseil de sécurité de l'ONU du 14 juillet 2006, S/PV.5489, voy. les déclarations de la Russie (p.8), de la Chine (p.11), du Congo (p.13), de la Tanzanie (p.13), de la Grèce (p.17), de la France (p.17) ; lors des discussions au Conseil de sécurité de l'ONU du 21 juillet 2006, S/PV.5493 (Resumption 1), voy. les déclarations de l'Argentine (p.9), de la France (p.11), de la Suisse (p.18), du Brésil (p.19), de l'Algérie (p.22), ; de la Turquie (p.28), de l'Inde (p.34), du Guatemala (p.41), du Mexique (p.45) ; voy. également C., TAMS et W., BRÜCKNER, « Israel Lebanon Conflict 2006 », disponible sur https://papers.ssrn.com, 14 décembre 2017, p.13.
[100] Lors des discussions au Conseil de sécurité de l'ONU du 6 janvier 2009, S/PV.6061, voy. les déclarations de la Turquie (p.9-10), de l'Autriche (p.14), du Vietnam (p.15), du Mexique (p.19) ; S/PV.6061 (Resumption 1), voy. les déclarations de la Malaisie (p.2), du Brésil (p.5), de l'Argentine (p.8), du Pakistan (p.9-10), de l'Islande (p.15), de l'Équateur (p.16), de la Bolivie (p.17), du Paraguay au nom des états membres du MERCOSUR (p.17).
[101] Lors des discussions au Conseil de sécurité de l'ONU du 22 juillet 2014, S/PV.7222, voy. les déclarations du Luxembourg (p.9), de la Jordanie (p.11), de la Russie (p.18), de l'Argentine (p.22), du Chili (p.25), du Tchad (p.26), de l'Égypte (p.31), de la Malaisie (p.35), du Brésil (p.40-41), de la Namibie (p.43), de l'Indonésie (p.49), du Salvador (p.59), du Bengladesh (p.61), du Cuba (p.62), de la Jamaïque (p.69).
[102] S/PV.5489, 14 juillet 2006, p.18.
[103] S/PV.5493 (Resumption 1), 21 juillet 2006, p.20.
[104] *Ibidem*, p.48.
[105] S/PV.7222, 22 juillet 2014, p.20.
[106] *Ibidem*, p.24.

disproportionnées menées par l'armée israélienne contre la population civile de la bande de Gaza, qui ont fait plusieurs centaines de morts »[107].

Dans cette pratique, les pertes civiles et plus précisément leur nombre apparaissent d'ailleurs comme un indicateur central du caractère excessif d'une action défensive[108], contrairement à ce que certains auteurs, partisans de l'approche téléologique, estiment (cf. *supra*).

(v) Jurisprudence de la Cour internationale de Justice

L'approche quantitative semble également trouver un certain appui dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice. Effectivement, lorsque celle-ci a été amenée à se prononcer sur la condition de proportionnalité dans le cadre de l'exercice de légitime défense, la Cour a surtout examiné l'ampleur de la réaction militaire par rapport à celle de l'attaque armée invoquée[109].

Ainsi, dans l'affaire des *plate-formes pétrolières* qui opposait l'Iran aux États-Unis à la suite de frappes américaines menées contre des installations pétrolières iraniennes dans le Golfe, la Cour a considéré que l'appréciation de la proportionnalité ne pouvait pas se limiter à la seule destruction des plates-formes visées, mais devait tenir compte de l'ampleur de l'ensemble de l'opération américaine. Elle observe ainsi qu'en réponse à l'endommagement d'un unique navire de guerre américain, qui n'avait causé aucune perte humaine, l'opération en réponse, dans son ensemble, ne pouvait être regardée comme un emploi proportionné de la force au titre de la légitime défense[110].

Cette même logique se retrouve dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*, dans laquelle l'Ouganda invoquait la légitime défense pour justifier son intervention sur le territoire congolais en réponse à des attaques transfrontalières. La Cour a souligné que la prise d'aéroports et de villes situés à plusieurs centaines de kilomètres de la frontière ougandaise ne semblait guère proportionnée aux attaques invoquées[111].

Il ressort de ces deux arrêts que la Cour apprécie la proportionnalité en comparant l'ampleur de la réaction invoquée au titre de la légitime défense avec celle de l'attaque à laquelle elle

[107] S/PV.7222, 22 juillet 2014, p.48.
[108] C., O'MEARA, *op.cit*., p.172-174 ; C. TAMS et W., BRÜCKNER, *op.cit*., « Israel Lebanon Conflict 2006 », p.12.
[109] R., van STEENBERGHE et P., d'ARGENT*, op.cit*., « *La légitime défense… »,* p.450.
[110] C.I.J., *Plate-formes pétrolières* (République Islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), arrêt*,* 6 novembre 2003, *C.I.J. Recueil 2003,* p.41-42, §77, disponible sur https://www.icj-cij.org/fr (consulté le 10 février 2026).
[111] C.I.J., *Activités armées sur le territoire du Congo* (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt, 19 décembre 2005, *C.I.J. Recueil 2005,* §147, disponible sur https://www.icj-cij.org/fr (consulté le 13 février 2026).

répondait, sans véritablement prendre en considération, du moins pas explicitement, l'objectif poursuivi par l'État agissant en légitime défense.

Le raisonnement adopté dans l'affaire *Nicaragua* apparaît toutefois plus ambigu. En l'espèce, les États-Unis invoquaient un droit de légitime défense collective au profit du Salvador, en se fondant sur l'aide que le Nicaragua aurait apportée à l'opposition armée salvadorienne[112]. Or, la Cour a considéré que « quelles que soient les incertitudes existantes au sujet de l'importance exacte de l'assistance que l'opposition armée au Salvador a pu recevoir du Nicaragua, il est clair que ces dernières activités des États-Unis sont sans proportion avec cette assistance »[113].
Ce passage a donné lieu à des lectures divergentes en doctrine. Certains auteurs y voient l'expression d'une approche quantitative[114], en ce que la Cour semble comparer l'attaque initiale (en l'occurrence l'assistance alléguée) et la réponse américaine. D'autres, à la suite notamment de l'interprétation proposée par la juge Higgins ultérieurement[115], défendent au contraire une lecture téléologique, estimant que la Cour a apprécié la proportionnalité au regard de l'objectif de défense et non en comparant la nature de l'attaque à celle de la réponse[116].

Cette lecture entre toutefois en tension avec le raisonnement de la Cour, qui procède concrètement et explicitement à une comparaison des interventions, raisonnement qui n'est pas sans rappeler la logique quantitative de la proportionnalité. Néanmoins, comme il sera examiné dans la prochaine section, cette ambiguïté peut être levée si l'on comprend la comparaison opérée par la Cour comme un moyen d'évaluer si les mesures adoptées excédaient ce qui était nécessaire pour atteindre l'objectif défensif, de sorte que l'approche quantitative ne se substitue pas à l'approche téléologique mais en constitue un indicateur.

(vi) Limites de l'approche quantitative

[112] C.I.J., *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), arrêt, 27 juin 1986, *C.I.J. Recueil 1986,* disponible sur https://www.icj-cij.org (consulté le 15 février 2026).
[113] C.I.J., *ibidem*, p.122, §237.
[114] R. van STEENBERGHE et P., d'ARGENT, *op.cit.*, « La légitime défense… », p.450
[115] C.I.J., *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, opinion dissidente de la Juge Higgins, 8 juillet 1996, *C.I.J. Recueil 1996,* disponible sur https://www.icj-cij.org/fr (consulté le 11 février 2026), p.383-384, §5 : « Dans l'affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, il résulte nettement des termes employés par la Cour que la notion de proportionnalité en matière de légitime défense limite la riposte à ce qui est nécessaire pour repousser l'agression. Cela cadre bien avec la conception du professeur Ago (…) qui avait précisé, (…), que la notion de proportionnalité visait le caractère proportionné des moyens mis en œuvre pour répondre à l'attaque et non pas une quelconque symétrie entre les modalités de l'agression initiale et les modalités de la riposte ».
[116] J., GARDAM, *op.cit.,* p.158.

Malgré sa pertinence, l'approche quantitative, à l'instar des autres approches, n'est pas exempte de critiques. Sa principale faiblesse réside sans doute dans le risque de restreindre excessivement la marge d'action de l'État victime de l'attaque armée. Si l'on exige un parallélisme trop strict entre l'attaque et la réponse, la légitime défense risque de perdre une grande partie de son efficacité, puisqu'il est tout à fait possible que l'État agressé ait besoin de moyens sensiblement plus importants (que ceux utilisés au cours de l'attaque armée) pour neutraliser la menace[117]. C'est pour cette raison que l'approche quantitative ne peut être comprise de manière absolue ou utilisée de manière autonome. Elle sert avant tout à mettre en évidence des déséquilibres manifestes, sans pour autant priver l'État victime des moyens indispensables à sa défense.

Une autre difficulté tient au fait que cette approche ne permet pas de déterminer avec précision quel degré d'équivalence devrait être exigé entre l'attaque et la réponse, ni selon quels critères cette équivalence devrait être appréciée[118]. En effet, même si l'on admet qu'il ne s'agit pas d'exiger une stricte symétrie entre les opérations, encore faut-il pouvoir identifier à partir de quel moment l'écart entre celles-ci devient excessif.

Par ailleurs, l'approche quantitative peut se heurter à une difficulté temporelle dans la mesure où les effets d'une attaque armée en cours ne cessent pas nécessairement de se matérialiser du seul fait qu'une réponse défensive a été engagée[119]. Dès lors, la comparaison entre les effets de l'attaque et ceux de la réponse risque d'exclure certaines conséquences qui continuent de se produire au fil du temps, ce qui rend l'exercice d'autant plus délicat dans le cadre d'hostilités prolongées[120].

Finalement, il convient de reconnaître que cette approche présente une part inévitable de subjectivité dans la mesure où elle suppose de rapprocher des réalités très différentes. De fait, les effets des attaques de chaque côté ne se laissent pas toujours mesurer aisément, surtout lorsqu'ils concernent des pertes humaines ou des destructions matérielles. Il en résulte que l'évaluation du caractère excessif d'une réponse risque de dépendre largement de l'importance accordée à tel ou tel type de dommage, ce qui peut varier selon le point de vue adopté par le parti pris.

[117] R., AGO, *op.cit*., §121 ; J., GARDAM, *op.cit*., p.161.
[118] C., O'MEARA, *op.cit.*, p.148.
[119] M., GLENNON, « The fog of law: Self-defense, inherence, and incoherence in Article 51 of the United Nations Charter », *Harvard Journal of Law and Public Policy*, vol. 25, n° 2, p.551-552.
[120] G., COHEN, « Ius ad Bellum Applicability During Ongoing Armed Conflicts: Gaza as a Test Case», *Israel Law Review,* vol.58, 2025, p.212.

En définitive, l'approche quantitative ne doit donc ni être écartée, ni être absolutisée. Si elle permet de faire apparaître certains déséquilibres manifestes à partir d'éléments concrets, elle ne peut se suffire à elle seule. D'une part, elle risque de restreindre excessivement l'efficacité de la légitime défense en tant que telle. D'autre part, elle laisse subsister une incertitude quant au degré d'équivalence requis et comporte une part inévitable de subjectivité.

D. La *narrow proportionality*

Une dernière conception de la proportionnalité en *ius ad bellum*, développée notamment par Kretzmer, mérite d'être examinée. Celle-ci se distingue des approches précédentes en ce qu'elle ne se limite pas à vérifier si les moyens employés étaient nécessaires pour atteindre l'objectif défensif, mais impose un examen supplémentaire consistant à déterminer si les dommages causés par ces moyens, même nécessaires, ne sont pas excessifs par rapport au bénéfice attendu de l'action[121]. En d'autres termes, alors que l'approche téléologique se borne à un test de nécessité des moyens au regard des fins poursuivies, la *narrow proportionality* y ajoute une mise en balance entre les coûts et les bénéfices de l'action défensive. Une telle approche revient à exiger que l'État agissant en légitime défense démontre que son action militaire permettra, à terme, de sauver plus de vies qu'elle n'en coûte immédiatement, ce qui suppose une mise en balance entre un dommage certain et un bénéfice par nature incertain[122].

La portée de cette distinction est considérable puisque si l'on s'en tient à l'approche téléologique et son test de nécessité, un État pourrait en théorie recourir à des moyens extrêmes pour repousser une attaque relativement limitée, dès lors qu'il ne dispose d'aucune autre alternative[123]. À l'inverse, si la proportionnalité est appréciée de manière étroite, un État pourrait se voir contraint de subir les conséquences d'une attaque sans pouvoir y répondre, lorsque les seuls moyens adéquats dont il dispose produiraient des effets jugés excessifs par rapport au bénéfice escompté[124].

Le statut juridique de cette approche demeure toutefois incertain. En effet, il est possible qu'en estimant qu'une telle approche joue déjà un rôle central dans la proportionnalité *in bello*,

[121] D., KRETZMER, *op.cit*., p.240.
[122] M., MILANOVIC, *op.cit.*
[123] Voy. le commentaire de J. FINKE, « Comment on David Kretzmer: The Inherent Right to Self-Defence and Proportionality in Jus Ad Bellum », disponible sur https://www.ejiltalk.org/comment-on-david-kretzmer-the-inherent-right-to-self-defence-and-proportionality-in-jus-ad-bellum/, 22 avril 2013.
[124] J. FINKE*, ibidem* ; pour une tentative récente de résoudre ce dilemme, voy. J, DASS , *op.cit*, p.110-116, qui propose un modèle en deux étapes dans lequel la prise en compte des dommages n'intervient qu'à un second stade, celui de l'exécution de l'opération défensive, évitant ainsi que cette mise en balance ne conduire d'emblée à exclure l'exercice du droit de légitime défense.

certains auteurs considèrent qu'il n'est pas nécessaire de la transposer dans le cadre du *ius ad bellum*[125]. D'autres considèrent, comme souligné précédemment, que les dommages causés par l'usage de la force ne sont pertinents qu'en *ius in bello* et ne doivent par conséquent pas être pris en compte en proportionnalité *ad bellum*.

La pratique étatique révèle toutefois une tendance différente, comme démontré dans l'analyse ci-dessus, de nombreux États se référant à l'ampleur des dommages causés aux civils et aux infrastructures pour qualifier la réponse de disproportionnée. La difficulté ne réside dès lors non pas dans la prise en considération des dommages comme facteur d'appréciation, mais dans l'absence d'une mise en relation avec l'autre terme de l'équation, à savoir la nécessité de la force employée au regard de la finalité poursuivie[126]. Dans cette perspective, l'approche étroite, en ce qu'elle intègre ces deux dimensions, apparaît de nature à mieux rendre compte des exigences de la proportionnalité.

La question de savoir si le droit international consacre une telle approche, peut notamment être examinée à la lumière de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice sur les armes nucléaires. La Cour y admet en effet que l'emploi de telles armes pourrait être « licite dans une circonstance extrême de légitime défense dans laquelle la survie même d'un État serait en cause »[127]. Une telle formulation semble suggérer une forme de mise en balance, dans laquelle les effets dévastateurs de l'arme ne pourrait être admis qu'en présence d'un intérêt d'une importance exceptionnelle, ce qui ne revient plus seulement à vérifier si l'action est nécessaire, mais aussi si son coût (en l'occurrence humain) est justifié au regard de l'objectif poursuivi[128].

Cette logique trouve par ailleurs un écho dans le rapport de 2018 de l'International Law Association, qui affirme que l'appréciation de la proportionnalité suppose de mettre en balance les effets nocifs de l'action défensive avec le bénéfice que constitue la réalisation des objectifs légitimes, ce qui s'apparence à un test coûts-bénéfices propre à la *narrow proportionality*[129].

[125] D., KRETZMER, *op.cit*., p.278.
[126] D., KRETZMER*, ibidem*, p.279.
[127] C.I.J., *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, 8 juillet 1996, *C.I.J. Recueil 1996,* disponible sur https://www.icj-cij.org/fr (consulté le 11 février 2026), §97.
[128] J. FINKE*, op.cit.*
[129] International Law Association, « Final Report on Aggression and the Use of Force », Sydney Conference, 2018, p.12**,** disponible sur https://www.ila-hq.org/en_GB/documents/conference-report-sydney-2018-7.

Cependant, en dehors de ce qui précède, cette approche reste peu reprise par les juristes et n'a pas été expressément endossée par les États dans le cadre de la légitime défense, bien qu'elle bénéficie d'un soutien significatif chez les philosophes de l'éthique de la guerre[130].

En conclusion, si la *narrow proportionality* permet de souligner les limites d'une approche réduite à l'examen des moyens nécessaires employés, elle ne paraît pas avoir été consacrée de manière suffisamment claire et expresse pour constituer le cadre au regard duquel la proportionnalité en légitime défense doit être appréciée. Son principal intérêt est plutôt de mettre en évidence une possible articulation entre la finalité défensive de l'action et l'ampleur concrète de ses effets, ce qui présente à mes yeux une portée manifeste.

Section 2 : Conclusion – détermination du droit existant

Au terme de l'examen des deux approches principales de la proportionnalité, il apparaît que le droit existant avant le 7 octobre 2023 ne se laissait réduire ni à une conception purement téléologique, ni à une conception strictement quantitative. En effet, aucune de ces deux lectures n'est pleinement satisfaisante à elle seule.

Dès lors, une solution amenée par plusieurs auteurs consiste à combiner ces deux approches[131]. Autrement dit, la logique de la proportionnalité reste fondamentalement téléologique en ce que la question décisive demeure celle de savoir si la force utilisée était limitée à ce qui était nécessaire pour atteindre un objectif défensif légitime. En revanche, dans l'appréciation concrète de cette exigence, les États et la Cour internationale de Justice[132] ont généralement recours à un test quantitatif qui prend en considération l'ampleur de la riposte, intensité des frappes, étendue des destructions, nombre de victimes, nature des cibles. Ceux-ci ne constituent donc pas le critère ultime de légalité, mais permettent plutôt de vérifier que l'action défensive entretenait un rapport raisonnable avec le but poursuivi et qu'elle n'entraînait pas des conséquences hors de proportion avec ce que l'on peut normalement admettre en tant que coût d'une réaction défensive[133].

[130] M., MILANOVIC*, op.cit.*
[131] C., O'MEARA, *op.cit.,* p.147-152 ; T., RUYS, *op.cit*., p.116 ; J.A., GREEN, *The International Court of Justice and Self-Defence in International Law,* Oxford*,* Hart Publishing, 2009, p.95-96 ; E., CANNIZZARO, *op.cit*., "Contextualizing proportionality…", p.784.
[132] C.I.J., *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), arrêt*,* 27 juin 1986, *C.I.J. Recueil 1986,* disponible sur https://www.icj-cij.org (consulté le 15 février 2026).
[133] E., CANNIZZARO, *op.cit.,* "Contextualizing proportionality…", p.784.

C'est en ce sens que le constat d'une disproportion manifeste doit être compris. Il ne suffit pas à lui seul à démontrer l'illégalité d'une action en légitime défense. En revanche, un tel constat constitue un indice particulièrement sérieux que les moyens utilisés n'étaient pas ou n'étaient plus nécessaires à la poursuite de l'objectif défensif invoqué[134]. Elle peut également laisser penser que l'État poursuivait en réalité un autre objectif, étranger au droit de la légitime défense, tel qu'une finalité punitive, une logique de représailles ou encore un objectif politique plus large[135].

Il en résulte que l'approche quantitative ne s'oppose pas à l'approche téléologique mais qu'elle en constitue plutôt un instrument de lecture, en ce qu'elle permet d'apprécier le respect de la condition de nécessité, plutôt que de se présenter comme une condition entièrement distincte de celle-ci.

En définitive, avant le 7 octobre 2023, la conception majoritaire de la proportionnalité en légitime défense paraît donc être la suivante : le critère de fond demeure la nécessité de la force au regard d'un objectif défensif légitime, mais l'appréciation de cette nécessité passe, dans la pratique, par une attention portée sur l'ampleur concrète de la réponse et aux dommages qu'elle cause. La proportionnalité ne devant donc ni être réduite à un simple test de finalité, ni à une pure comparaison matérielle, elle s'entend davantage comme une exigence téléologique dont la mise en œuvre est éclairée et parfois révélée par des indices quantitatifs.

[134] T. RUYS, *op.cit*., p.116 ; R., van STEENBERGHE, "Self-Defense in Response to Attacks by Non-State Actors in the Light of Recent State Practice: A Step Forward ?*", Leiden Journal of International Law*, vol.23, 2010, p.205-206.
[135] R., van STEENBERGHE, *op.cit*., "Self-Defense in Response…", p.206

CHAPITRE 3 : UNE ÉVOLUTION DE LA CONDITION DE PROPORTIONNALITÉ ?

La question qui se pose désormais est celle de savoir si la pratique récente d'Israël est susceptible de révéler une évolution de la condition de proportionnalité en matière de légitime défense. Pour pouvoir envisager une éventuelle évolution de la condition de proportionnalité, il convient en premier lieu de se demander quelles sont les conditions d'une possible évolution relative au droit de légitime défense et plus précisément à la condition de proportionnalité qui y est rattachée (section 1), pour ensuite examiner la pratique d'Israël au regard des justifications juridiques avancées (section 2) et des réactions étatiques qu'elles suscitent sur la scène internationale (section 3).

Section 1 : Les conditions d'une évolution normative

Avant d'examiner la pratique récente d'Israël, il convient de préciser dans quelles conditions une pratique étatique est susceptible de révéler une évolution du droit existant relatif à la proportionnalité en matière de légitime défense, tel qu'il a été identifié au chapitre précédent. Une telle clarification méthodologique est indispensable, la pratique d'un État ne suffisant pas à elle seule à établir que le droit a évolué. Encore faut-il déterminer de quelle manière cette pratique s'articule avec la norme existante et est susceptible d'en faire évoluer le contenu.

Comme indiqué en introduction, le droit de légitime défense présente à la fois une dimension coutumière et une dimension conventionnelle. En théorie, on pourrait donc être tenté de distinguer les modes d'évolution selon les aspects conventionnels ou coutumiers de la norme. D'une part, en ce qui concerne la coutume, une évolution supposerait l'émergence d'une nouvelle règle coutumière, c'est-à-dire d'une pratique suffisamment générale et constante, acceptée comme étant le droit[136] et consacrant une solution différente de celle qui prévalait jusqu'alors[137]. D'autre part, s'agissant de l'aspect conventionnel, l'évolution peut en principe intervenir soit par la voie de l'interprétation[138], lorsqu'une disposition est comprise dans un sens qui n'a pas été clairement exclu à l'origine, soit par la voie de la modification, ce qui suppose l'accord des parties[139].

[136] Art. 38, §1, b) du Statut de la Cour internationale de Justice, adopté à San Francisco le 26 juin 1945, approuvé par la loi du 14 décembre 1945, *M.B.*, 1er janvier 1956, p.1.
[137] R., van STEENBERGHE et P., D'ARGENT, *op.cit.*, « *La légitime défense…* », p.142.
[138] Voy. art.31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée à Vienne le 23 mai 1969, approuvée par la loi du 10 juin 1992, *M.B.*, 10 novembre 1992, p.82151.
[139] Art. 39 de la Convention de Vienne précitée.

Cela étant, cette distinction entre l'évolution de l'aspect coutumier et celui de l'aspect conventionnel du droit de légitime défense présente un intérêt limité[140]. En effet, en pratique, lorsqu'un État agit au nom de la légitime défense, il précise rarement s'il entend se fonder sur la seule coutume, sur l'article 51 de la Charte ou sur les deux à la fois. Il est dès lors difficile d'isoler clairement la source exacte à laquelle se rattache la pratique examinée. Dans ces conditions, la distinction véritablement pertinente n'est pas celle entre aspects coutumiers ou conventionnels d'une norme, mais plutôt celle entre une pratique qui tend à interpréter la norme existante et une pratique qui tend à en modifier le contenu[141].

Dans l'hypothèse où une pratique peut être comprise comme étant compatible avec l'une des significations plausibles de la norme applicable, on demeure dans le registre de l'interprétation[142]. Dans cette hypothèse, la pratique n'a pas pour objet de remplacer la règle existante, mais d'en préciser le sens. En revanche, lorsqu'une pratique ne peut plus être conciliée avec le contenu de la norme et tend à lui substituer une solution nouvelle, on bascule dans le registre de la modification[143]. Cette distinction est importante non seulement parce qu'elle renvoie à deux modes d'évolution différents, mais aussi parce que l'enjeu n'est pas le même. Plus précisément, lorsqu'une pratique tend à modifier la norme, la difficulté est de savoir si l'on se trouve face à une évolution du droit ou à une violation de celui-ci[144]. À l'inverse, lorsqu'il s'agit d'une pratique interprétative, cette confusion ne se pose pas dès lors que la pratique demeure compatible avec la norme et vise à en préciser la portée.

Par ailleurs, le niveau d'exigence n'est pas le même selon que la pratique est interprétative ou modificative. Comme indiqué, si une pratique étatique tend à la modification d'une norme, il convient de s'assurer qu'elle traduit bien une évolution du droit plutôt qu'un écart par rapport à la règle existante. C'est pourquoi les exigences classiques tenant au caractère pertinent, général et constant de la pratique doivent être appréciées de manière plus stricte face à une pratique modificative[145]. Il faut alors que cette dernière soit en mesure de révéler l'*opinio iuris* des États de la manière la moins ambiguë possible, que les réactions qu'elle suscite soient abondantes et consistent en approbations explicites plutôt qu'implicites et enfin qu'une réelle

[140] T., RUYS, *op.cit*., p.19.
[141] Voy. en ce sens R., van STEENBERGHE, "State practice and the evolution of the law of self-defence: clarifying the methodological debate", *J.U.F.I.L.*, vol.2, n°1, 2015, p.88-89 ; R., van STEENBERGHE et P., D'ARGENT, *op.cit*., "*La légitime défense…*", p.143-146.
[142] T., RUYS, *op.cit*., p.23.
[143] T., RUYS, *ibidem,* p.23.
[144] R., van STEENBERGHE, *op.cit*., "State practice and the evolution…", p.92-93.
[145] R., van STEENBERGHE, "The Law of Self-Defence and the New Argumentative Landscape Operating on the Expansionists' Side", *Leiden Journal of International Law*, vol.29, n°1, 2016, p.64.

uniformité se dégage de ses répétitions dans le temps[146]. A défaut, il sera toujours possible de voir en cette pratique non pas une évolution du droit, mais une méconnaissance de la norme existante.

À l'inverse, il ne serait pas justifié d'adopter une approche aussi stricte lorsqu'il s'agit d'une pratique interprétative, puisque l'objet d'une telle démarche n'est pas la substitution d'une norme nouvelle à la règle existante, mais la précision du sens de cette norme dont le contenu n'était pas entièrement déterminé. C'est la raison pour laquelle les conditions permettant de reconnaître une évolution par interprétation doivent être distinguées de celles qui seraient requises pour admette une véritable modification du droit.

Il convient à cet égard de relever que lorsque le contenu d'une norme n'est pas entièrement déterminé, comme c'est précisément le cas de la condition de proportionnalité en légitime défense (cf., *supra*), une pratique nouvelle s'analysera davantage comme une tentative d'interprétation que comme une tentative de modification[147]. Les critères applicables seront dès lors ceux, moins stricts, de la pratique interprétative.

L'ensemble de ces considérations permet ainsi de dégager une méthode d'analyse lorsqu'une pratique étatique nouvelle émerge dans un contexte juridique tel que celui de la légitime défense, où des incertitudes importantes subsistent. La première question à se poser est de savoir si cette pratique reste compatible avec la norme applicable. Dans l'affirmative, elle relève de l'interprétation. Dans le cas contraire et pour autant qu'elle tende à substituer une solution nouvelle à la règle existante, elle relève de la modification.

Il convient enfin de préciser que l'évolution éventuelle du droit ne peut être déduite des seules réalités factuelles ou stratégiques. Ce ne sont pas en tant que telles les menaces invoquées ou les conséquences de l'inaction qui font évoluer le droit, mais la manière dont les États les appréhendent et y réagissent juridiquement[148]. Dans cette perspective, l'analyse qui suit adoptera une approche principalement, mais pas exclusivement, centrée sur les déclarations étatiques explicites telles qu'elles ont été formulées au sein de différents organes des Nations Unies. Certaines déclarations formulées en dehors du cadre onusien, notamment dans la presse ou les médias, pourront être prises en compte à titre complémentaire, mais avec davantage de recul et de précautions.

[146] R., van STEENBERGHE, *ibidem*, p.64.
[147] R., van STEENBERGHE, *op.cit*., "State practice and the evolution…", p.96.
[148] R., van STEENBERGHE, *ibidem*, p.83-87.

Section 2 : Analyse de la conception d'Israël

A. Approche purement téléologique

Comme relevé au chapitre précédent, le fait qu'Israël adopte une approche téléologique de la proportionnalité n'a en soi rien de surprenant. L'État a déjà mobilisé ce type de raisonnement lors de ses interventions au Liban (1968), en Tunisie (1985), ainsi que lors de l'opération au Liban en 2006, à l'occasion de laquelle il soutenait que la proportionnalité devait être appréciée en fonction de ce qui était nécessaire pour éliminer la menace globale (cf., *supra*)[149]. Dans le contexte du conflit déclenché le 7 octobre 2023, Israël semble s'inscrire dans la continuité de cette approche, en présentant l'usage de la force comme orienté vers la réalisation de buts défensifs déterminés, tout en la poussant sensiblement plus loin.

En effet, dès le 7 octobre 2023 l'État affirme qu'il agira « par tous les moyens nécessaires pour protéger ses citoyens et défendre sa souveraineté contre les attaques terroristes menées depuis la bande de Gaza par le Hamas et d'autres organisations terroristes »[150]. Les objectifs sont ensuite précisés de manière constante dans les communications officielles[151] et les déclarations devant le Conseil de sécurité[152] comme ceux d'obtenir la libération des otages, démanteler les capacités militaires du Hamas et neutraliser la menace qu'il représente afin d'empêcher de nouvelles attaques. Israël affirme à cet égard qu'il a le « droit et même l'obligation » de prendre « toutes les mesures légitimes pour atteindre ces objectifs »[153] et qu'en ce qui concerne la libération des otages, il fera « tout ce qu'il faut pour y parvenir » [154].

Trois éléments méritent d'être soulignés dans la manière dont des objectifs sont formulés. D'abord, ils ne sont jamais présentés comme temporaires ou limités à la restauration du *statu quo ante*. L'objectif ne consiste pas ici à repousser une attaque en cours, mais à éliminer durablement la capacité du Hamas à menacer Israël. Ensuite, ces objectifs sont formulés en des termes qui ne laissent pas de place à une appréciation de leur impact. L'expression « tout ce

[149] Voy. note 61-63.
[150] UN Doc., S/2023/742, Lettres identiques datées du 7 octobre 2023, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent d'Israël auprès des Nations Unies.
[151] Site officiel du gouvernement d'Israël, "Hamas-Israel Conflict 2023 : Key Legal Aspects", disponible sur https://www.gov.il, 3 décembre 2023, "*Israel has the right, and indeed the obligation, to defend its citizens and territory by taking all legitimate measures to secure the release of the hostages and neutralize the threat it is facing. Israel is both entitled and compelled to act so as to deny Hamas and other terrorist groups in Gaza the capacity to continue attacking its citizens and territory"*.
[152] Voy. par exemple S/PV.9439, 16 octobre 2023, p.11-12 ; S/PV.9443, 18 octobre 2023, p.21 ; S/PV.9520, 22 décembre 2023, p.17-18 ; S/PV.9883, 21 mars 2025, p.31-32.
[153] Voy. note 108.
[154] S/PV. 9929, 4 juin 2025, p.20.

qu'il faut » suggère que le résultat attendu prime sur les conséquences de l'action menée pour l'atteindre. Enfin et c'est peut-être le plus significatif, lorsqu'Israël affirme que l'opération menée à Gaza « n'est pas une réponse aux évènements du 7 octobre mais un acte de légitime défense en vue d'assurer son avenir »[155], cela révèle qu'il n'envisage pas son action comme une riposte qui est mesurée à l'attaque initiale mais plutôt comme un moyen de garantir un objectif plus large et tourné vers l'avenir. De même, lorsqu'il est affirmé que la « riposte proportionnelle au massacre du 7 octobre est la destruction totale du Hamas jusqu'à son dernier membre »[156], la proportionnalité est explicitement définie non pas par rapport à l'attaque initiale, mais par rapport au résultat recherché.

Ces déclarations traduisent, au moins implicitement, une mise à l'écart de l'approche quantitative, au profit d'une logique dans laquelle la proportionnalité se confond avec la poursuite absolue de l'objectif.

Il convient cependant de se demander si le raisonnement d'Israël peut être pleinement rattaché à une approche téléologique au sens strict du terme. Telle qu'elle a été définie au chapitre précédent, l'approche téléologique apprécie la proportionnalité au regard de l'objectif défensif poursuivi mais elle maintient également une exigence de nécessité des moyens, dans la mesure où la force utilisée doit être limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif. Or, le raisonnement d'Israël semble accorder une place nettement plus importante à la légitimité des fins invoquées qu'à la démonstration du caractère strictement nécessaire des moyens mis en œuvre pour les atteindre. La comparaison avec les raisonnements téléologiques adoptés dans le passé par le Pakistan ou le Royaume-Uni (cf., *supra*) ou par Israël lui-même[157] est à cet égard révélatrice. Alors que ceux-ci demeuraient explicitement encadrés par une exigence stricte de nécessité des moyens, l'argumentation d'Israël se concentre sur la poursuite des objectifs annoncés plutôt que sur la limitation concrète de l'action entreprise. La différence est significative, car là où la pratique téléologique antérieure maintenait la nécessité des moyens comme limite à l'usage de la force, l'approche d'Israël tend à la faire disparaître derrière la légitimité des fins. Cette conclusion est confirmée par des analyses doctrinales récentes du conflit selon lesquelles les objectifs formulés par Israël se situent à la limite la plus extensive

[155] S/PV.9462, 30 octobre 2023, p.29.
[156] S/PV.9451, 24 octobre 2023, p.12.
[157] Voy. les déclarations d'Israël à l'occasion d'exercices de légitime défense passés, notamment S/PV.6060, 31 décembre 2008, p.6 ; S/PV.7214, 10 juillet 2014, p.7-8 ; S/PV.7220, 18 juillet 2014, p.8.

de ce qui peut être admis en légitime défense, tout en soulignant le caractère rare d'une telle position dans la pratique[158].

C'est en ce sens que la conception israélienne de la proportionnalité peut être qualifiée non seulement de téléologique mais de téléologique extensive. Effectivement, elle étend la logique téléologique au-delà de ses limites habituelles, en faisant de la légitimité de l'objectif une justification qui absorbe, voire qui neutralise, l'exigence de nécessité et de proportionnalité des moyens.

B. Entre déplacement du raisonnement et relativisation de la proportionnalité

Un autre élément mérite l'attention. Même s'il est possible de déduire des déclarations israéliennes l'adoption d'un raisonnement de type téléologique en matière de proportionnalité, il est frappant de constater que la page officielle du gouvernement israélien consacrée aux aspects juridiques du conflit[159] ne se réfère pas, du moins pas expressément, aux conditions de nécessité et de proportionnalité en *ius ad bellum*. Israël n'y invoque par ailleurs ni la Charte des Nations Unies, ni l'article 51 et ne développe aucun raisonnement juridique articulé autour des exigences propres à l'exercice de la légitime défense au regard du droit de recours à la force.

Au contraire, la présentation officielle se concentre presque exclusivement sur un cadre juridique distinct, à savoir celui du droit international humanitaire. Israël y affirme qu'il mène ses opérations militaires conformément « au droit des conflits armés, également appelé droit international humanitaire »[160] et les principes mis en avant sont d'ailleurs classiquement ceux requis en *ius in bello*, tels que le principe de distinction, celui de proportionnalité, de la précaution, ou encore l'acheminement de l'aide humanitaire.

Autrement dit, si la justification avancée repose bien sur l'idée de protection contre une menace et peut, en ce sens, évoquer une logique téléologique, l'argumentation juridique officiellement mise en avant paraît surtout déplacée vers le *ius in bello*, alors même qu'il s'agit d'un examen distinct de celui du *ius ad bellum*[161] (cf., *supra*). Cela peut dès lors donner l'impression que dans le discours officiel israélien, la proportionnalité est essentiellement pensée à travers le

[158] G., COHEN, *op.cit*., p.204-205 ; A., ULBRICHT, WEINER, J., VAN DEN HOEK and C., SCHER, "*There is nothing left" : Jus Ad Bellum Proportionality and Israel's War Against Hamas in Gaza"*, Stanford Public Law Working Paper, disponible sur https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=5283689, 6 janvier 2025, p.31-36.
[159] Site officiel du gouvernement d'Israël, "Hamas-Israel Conflict 2023 : Key Legal Aspects", disponible sur https://www.gov.il/en/pages/hamas-israel-conflict2023-key-legal-aspects, 3 décembre 2023.
[160] *Ibidem*.
[161] G., COHEN, *op.cit*., p.191.

prisme du droit international humanitaire, plutôt que comme une condition autonome du droit de la légitime défense.

Certaines déclarations de responsables israéliens paraissent même aller au-delà de cette mise à l'écart du *ius ad bellum*, en suggérant une certaine forme de rejet plus radicale du concept de proportionnalité. Le 14 avril 2024, Itamar Ben-Gvir, ministre israélien de la sécurité nationale, affirmait ainsi publiquement sur ses réseaux sociaux que les « notions de retenue et de proportionnalité » avaient disparu du monde depuis le 7 octobre[162]. De même, dès le 8 octobre 2023, un colonel israélien appelait Netanyahu à agir, en soutenant que la réponse israélienne devait, d'une certaine manière, être « disproportionnée »[163]. Même s'il convient de distinguer ces prises de position de la justification juridique officielle avancée par l'État d'Israël, elles n'en constituent pas moins des indices intéressants, en ce qu'elles montrent que dans certains segments du discours israélien, la proportionnalité ne semble plus être appréhendée comme une véritable limite à l'action militaire.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que la conception de proportionnalité défendue par Israël dans le cadre du conflit actuel s'écarte sensiblement de la conception majoritaire identifiée au chapitre précédent. Là où cette dernière s'entend comme une exigence téléologique dont la mise en œuvre est éclairée par des indices quantitatifs, la position israélienne repose sur une logique purement téléologique et extensive, dans laquelle la légitimité de l'objectif tend à absorber l'exigence de nécessité des moyens, tandis que la condition de proportionnalité paraît essentiellement déplacée vers le cadre du *ius in bello*.

À la lumière du cadre méthodologique défini à la section précédente, il ressort de l'ensemble de ces considérations que la conception d'Israël, dans la mesure où le contenu de la condition de proportionnalité n'est pas entièrement déterminé[164], s'analyse *a priori* comme une tentative d'interprétation privilégiant l'une des lectures possibles de la norme, en l'espèce purement téléologique. La question qui se pose dès lors est celle de savoir si les réactions de la communauté internationale à cette interprétation sont susceptibles de révéler une évolution de la condition de proportionnalité.

[162] I. BEN-GVIR, publication sur le réseau social X (anciennement Twitter), 14 avril 2024, 14h35, disponible sur https://twitter.com/itamarbengvir/status/1779488633315025303.
[163] Y. TIRAWI, publication sur le réseau social X (anciennement Twitter), 21 avril 2024, 20h49, disponible sur https://x.com/ytirawi/status/1782119361639055517.
[164] D., KRETZMER, *op.cit.,* p.236 ; J.A., GREEN, *op.cit*., p.182.

Section 3 : Analyse de la réaction de la scène internationale

La présente section a pour objet d'analyser les positions exprimées par les États à l'occasion du conflit déclenché le 7 octobre 2023 afin de déterminer dans quelle mesure celles-ci confortent, nuancent ou rejettent la conception de proportionnalité avancée par Israël.

À cette fin, elle s'appuie sur l'analyse des déclarations étatiques depuis octobre 2023, prononcées au sein des organes principaux des Nations Unies et complétée par certaines déclarations formulées en dehors de ce cadre. L'ensemble de ces sources permet de dégager un panorama relativement complet des positions exprimées par les États et surtout d'identifier les raisonnements juridiques qui fondent leurs prises de positions. Il convient de préciser que l'analyse se concentre sur ces déclarations plutôt que sur les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité qui bien que significatives, portent principalement sur la dimension humanitaire du conflit et ne se prononcent pas sur la condition de proportionnalité *ad bellum*[165].

Il est essentiel de relever d'emblée que de nombreux États et organisations internationales ont reconnu l'existence d'un droit de légitime défense en faveur d'Israël après l'attaque du 7 octobre 2023[166]. Cependant, parmi ces États, un grand nombre, parmi lesquels figure d'ailleurs la Belgique, n'a pas invoqué la condition de proportionnalité afin de critiquer ou restreindre l'intervention israélienne[167]. Ce constat est frappant en ce que les effets de la réponse israélienne ont été d'une ampleur sans précédent par rapport aux conflits antérieurs à Gaza[168]. Cette absence de prise de position explicite sur la proportionnalité *ad bellum* peut s'expliquer de

[165] Résolution 2712 du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/2712 (2023), 15 novembre 2023 ; Résolution 2720 du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/2720 (2023), 22 décembre 2023 ; Résolution 2728 du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/2728 (2024), 25 mars 2024.

[166] Lors des discussions au Conseil de sécurité de l'ONU du 16 octobre 2023, S/PV.9439, voy les déclarations des États-Unis (p.3-4), du Royaume-Uni (p.4), de Malte (p.5), de l'Albanie (p.8), de la France (p.9) ; lors des discussions au Conseil de sécurité de l'ONU du 18 octobre 2023, S/PV.9443, voy. les déclarations du Ghana (p.9), de l'Équateur (p.11), de l'Union européenne (p.31) ; lors des discussions au Conseil de sécurité de l'ONU du 24 octobre 2023, S/PV.9451, voy. les déclarations du Gabon (p.18), de la Suisse (p.21), du Japon (p.28) ; S/PV.9451 (Resumption 1), voy. les déclarations du Luxembourg (p.8), de l'Allemagne (p.12), des Pays-Bas (p.13), de la Slovénie (p.15), de la Pologne (p.17), du Mexique (p.20), du Lichtenstein (p.22), de la Nouvelle-Zélande (p.23), du Chili (p.24), du Guatemala (p.30), du Canada (p.30), de l'Ukraine (p.32), du Kazakhstan (p.34), du Sierra Leone (p.35), des Philippines (p.36), de l'Argentine (p.43), de la Norvège (p.44), de l'Australie (p.47), de l'Irlande (p.50), de la Belgique (p.51), de la Finlande (p.51), de la République tchèque (p.55), de l'Espagne (p.56), du Pérou (p.58), de l'Italie (p.62) ; voy. également les déclarations du Brésil : S/PV.9462, 30 octobre 2023, p.13 ; du Mozambique : S/PV.9472, 10 novembre 2023, p.21-22 ; de l'Autriche : S/PV.9534, 23 janvier 2024, p.32 ; du Portugal : S/PV.9534 (Resumption 1), 23 janvier 2024, p.7 ; du Timor-Leste : S/PV.9687 (Resumption 2), 19 juillet 2024, p.2.

[167] G., COHEN, *op.cit*., p.206 et p.225.

[168] X, "Israel and the Occupied Territories: ICRC' Response to Humanitarian Needs Generated by Recent Outbreak of Hostilities", disponible sur https://www.icrc.org/en/document/israel-and-occupied-territories-icrc-response-humanitarian-needs-generated-recent-outbreak, 7 novembre 2023.

plusieurs manières, qu'il s'agisse d'une réticence à s'engager sur un terrain juridiquement complexe ou d'une forme d'acquiescence implicite[169].

Cela étant, cette absence de prise de position explicite ne signifie pas que la question de la proportionnalité soit restée sans écho dans la pratique examinée. Bien au contraire, de nombreuses déclarations, sans toujours mobiliser le vocabulaire technique du *ius ad bellum*, développent des raisonnements dont il est possible de déduire, à des degrés différents, un constat de disproportion. C'est l'examen de ces raisonnements qui fait l'objet de la présente section.

Il convient toutefois de formuler une précaution méthodologique. Les déclarations ne constituent pas toujours des prises de position juridiques rigoureusement articulées. De fait, elles mêlent souvent considérations politiques et arguments de droit, de sorte que le vocabulaire employé ne permet pas toujours de déterminer avec certitude si un État raisonne en termes de *ius ad bellum* ou de *ius in bello*. Cette difficulté, déjà identifiée (cf., *supra*), reste présente dans la pratique récente et impose une lecture attentive du vocabulaire et du contexte de chaque déclaration.

Au vu de l'ensemble des réactions recensées, il est possible de distinguer plusieurs catégories de positions étatiques. Certains États se bornent à rappeler les obligations juridiques encadrant la légitime défense sans qualifier expressément la réponse israélienne, tandis que d'autres vont plus loin en condamnant directement les actions d'Israël (A). Un second ensemble d'États qualifie expressément la réponse de disproportionnée, sans toutefois qu'il soit possible de rattacher ce constat à une approche identifiable (B). D'autres fondent leur constat de disproportion sur l'ampleur concrète de la réponse, s'inscrivant ainsi dans une approche quantitative (C), tandis que certains, plus rares, interrogent le rapport entre les moyens employés et les fins poursuivies, adoptant une logique téléologique (D). Un dernier groupe d'États dépasse le constat de disproportion pour suggérer que l'action israélienne sort du cadre même de la légitime défense (E). Enfin, une observation transversale s'impose quant à la mobilisation récurrente du vocabulaire du *ius in bello* dans les raisonnements qui relèvent pourtant du *ius ad bellum* (F).

[169] Sur ce silence des états, voy. l'analyse de G., COHEN, *op.cit*., p.225-227.

A. Les États qui rappellent les obligations juridiques encadrant la légitime défense et ceux qui condamnent directement les actions d'Israël

(i) États rappelant les obligations juridiques encadrant la légitime défense

Une première catégorie de réactions regroupe les États qui, tout en reconnaissant le droit d'Israël à la légitime défense, rappellent que l'exercice de ce droit est soumis aux exigences de nécessité et de proportionnalité, sans pour autant qualifier expressément la réponse israélienne de disproportionnée. Ce schéma apparaît dès les premières séances consacrées au conflit[170] ainsi que dans les premières déclarations étatiques[171] et se répète de manière constante tout au long de la période examinée[172]. Certaines formulations ancrent clairement ce rappel dans le *ius ad bellum*, en invoquant expressément l'article 51 de la Charte[173] ou en rappelant « l'importance du respect des principes de proportionnalité et de nécessité » [174] dans le cadre de la légitime défense. D'autres, en revanche, se réfèrent conjointement au droit de légitime défense et au droit international humanitaire sans distinguer les deux cadres[175].

[170] Lors des discussions au Conseil de sécurité de l'ONU du 24 octobre 2023, S/PV.9441 (Resumption 1), voy. les déclarations du Luxembourg (p.8), du Portugal (p.10), des Pays-Bas (p.14), de la Slovénie (p.16), du Sierra Leone (p.37), de la Norvège (p.46), de la Finlande (p.53) ; voy. également les déclarations des Pays-Bas : A/ES-10/PV.41, 27 octobre 2023, p.9 ; de la Norvège : *ibidem*, p.10 ; du Mexique : A/ES-10/PV.42, 31 octobre 2023, p.10 ; de l'Albanie : S/PV.9472, 10 novembre 2023, p.18 ; de la Suisse : S/PV.9484, 22 novembre 2023, p.16 et S/PV.9489, 29 novembre 2023, p.19.

[171] Voy. la déclaration du Ministre norvégien des affaires étrangères du 12 octobre 2023, disponible sur https://www.regjeringen.no/en/whats-new/statement-by-foreign-minister-of-foreign-affairs-anniken-huitfeldt-on-the-situation-in-israel-and-palestine-12-october-2023/id2999868/ : *« Israel has the right to defend itself against armed attacks. That said, all self defence measures must be necessary and proportionate, as required by international law ».*

[172] Voy. les déclarations de l'Allemagne : A/78/PV.52, 9 janvier 2024, p.15 ; de l'Italie : *ibidem*, p.16 ; du Pérou : S/PV.9608 (Resumption 2), 25 avril 2024, p.14 ; de l'Uganda S/PV.9687 (Resumption 2), 19 juillet 2024, p.12 ; de la Suisse : S/PV.9715, 29 août 2024, p.7 ; du Mozambique : *ibidem*, p.13 ; du Royaume-Uni : S/PV.9883, 21 mars 2025, p.16 ; de la République de Corée : S/PV.9950, 30 juin 2025, p.20 et S/PV.9763, 29 octobre 2024, p.14 ; de la Chine : *ibidem*, p.23 ; de l'Équateur : S/PV.9744, 9 octobre 2024, p.14 ; lors des discussions discussions au Conseil de sécurité de l'ONU du 29 octobre 2024, S/PV.9763 (Resumption 1), 29 octobre 2024, voy. les déclarations de l'Irlande (p.9), de la Syrie (p.15), des Émirats arabes unis (p.17), de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie et du Canada conjointement (p.18), de la Thaïlande (p.25), du Pérou (p.30), du Vietnam (p.31), de l'Arabie saoudite (p.37) ; voy. également les déclarations du Sierra Leone : S/PV.9950, 30 juin 2025, p.14 ; du Danemark : S/PV.9972, 5 août 2025, p.6.

[173] S/PV.9744, 9 octobre 2024, p.14 (Équateur).

[174] A/ES-10/PV.45, 12 décembre 2023, p.16 (Pays-Bas) : *« La manière dont Israël met en œuvre sa légitime défense est importante (…) nous soulignons constamment l'importance du respect des principes de proportionnalité et de nécessité dans ses opérations actuelles ».*

[175] Voy. A/78/PV.52, 9 janvier 2024, les déclarations de l'Allemagne (p.15) : *« Nous réaffirmons notre conviction qu'Israël a le droit de se défendre conformément au droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme. Les opérations militaires doivent être proportionnées et conformes au droit international humanitaire »* et de l'Italie (p.16) : *« Nous soulignons fermement le droit de légitime défense d'Israël, dans le respect du droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme. Les opérations militaires doivent être proportionnées et conformes au droit humanitaire ».*

Ce qu'il convient de retenir des tenants de ce premier type d'approche, c'est que le rappel des limites juridiques de la légitime défense revient de manière systématique, séance après séance et émane d'États très divers. Il ne s'agit pas d'une simple formule ou posture diplomatique, mais de l'expression de la conviction partagée que le droit de légitime défense n'est pas un droit absolu. Au regard des critères méthodologiques identifiés, la constance et l'abondance de ces rappels explicites des limites de la légitime défense constituent un élément significatif en ce qu'elles témoignent d'une réaction défavorable à l'interprétation proposée par Israël.

(ii) États condamnant les actions d'Israël

Une deuxième catégorie regroupe les États qui condamnent directement les actions d'Israël, souvent dans un registre mêlant considérations politiques, morales et juridiques. Ainsi, dès le 24 octobre 2023, la Jordanie[176] a affirmé qu'Israël violait le droit international « impunément »[177], l'Indonésie a condamné une « agression sans précédent contre des civils »[178] et ces condamnations se sont ensuite multipliées et intensifiées[179]. Le vocabulaire employé, « agression brutale », « châtiment collectif », « guerre d'extermination », « anéantissement », dépasse le cadre d'une analyse articulée autour de la condition de proportionnalité et relève davantage d'une qualification politique de la conduite israélienne. Parmi ces condamnations, celle du Danemark mérite toutefois d'être relevée. En affirmant en septembre 2025 que « ce qui se passe actuellement à Gaza n'a rien à voir avec la légitime défense »[180], il conteste non pas la proportionnalité de la réponse, mais le rattachement même de l'action israélienne au cadre de la légitime défense.

Ces réactions, bien que juridiquement moins précises sur la question de proportionnalité, n'en sont pas moins significatives en ce qu'elles montrent que la réponse israélienne est perçue par

[176] Il convient de préciser que la Jordanie a d'abord contesté l'existence d'un droit de légitime défense en l'espèce (voy. S/PV.9439, 16 octobre 2023, p.13), ce qui relativise la portée de sa prise de position, celle-ci s'inscrivant dans une remise en cause plus générale de la justification juridique avancée par Israël.
[177] S/PV.9451, (Resumption 1), 24 octobre 2023, p.2.
[178] *Ibidem*, p.9.
[179] Lors des discussions au Conseil de sécurité de l'ONU du 25 avril 2024, S/PV.9608 (Resumption 2), voy. les déclarations du Maroc (p.6), de la Tunisie (p.13-14), de la Syrie (p.18-19), du Bahreïn (p.26), de l'Ouganda (p.28-29) ; lors des discussions au Conseil de sécurité de l'ONU du 29 août 2024, S/PV.9715, voy. les déclarations du Guyana (p.10), de la France (p.14), de l'Algérie (p.17), du Japon (p.18) ; lors des discussions au Conseil de sécurité de l'ONU du 9 octobre 2024, S/PV.9744, voy. les déclarations de l'Algérie (p.6), du Guyana (p.9), de la Russie (p.14), de la Mauritanie (p.26) ; lors des discussions au Conseil de sécurité de l'ONU du 29 octobre 2024, S/PV.9763, voy. les déclarations de l'Algérie (p.13) et du Brésil (p.25-26) ainsi que S/PV.9763 (Resumption 1), voy. les déclarations du Qatar (p.2), de l'Espagne (p.26), du Chili (p.27), de l'Iraq (p.29), du Venezuela (p.31-32), de l'Ouganda (p.35), de la Turquie (p.38-39) ; voy. également les déclarations de la Russie : S/PV.9667, 25 juin 2024, p.8 ; de l'Algérie : S/PV.9923, 28 mai 2025, p.8-9 ; du Yemen : S/PV.9929, 30 juin 2025 p.21.
[180] Voy. la déclaration de Son Excellence Christina Markus Lassen Représentante permanente auprès des Nations Unies lors du débat général de la 80e session à l'Assemblée générale du 29 septembre 2025, https://gadebate.un.org/fr/80/denmark.

certains États comme ayant dépassé les limites de ce qui peut être admis, même si cette conviction n'est pas toujours exprimée dans un langage strictement juridique.

B. Les États constatant une disproportion sans s'inscrire dans une approche identifiée

Certaines prises de position étatiques se caractérisent par l'emploi explicite du terme « disproportionné », sans que cette qualification soit accompagnée d'un raisonnement juridique permettant de la rattacher à une approche juridique identifiée ultérieurement. La disproportion y est donc affirmée avec force, mais davantage comme une appréciation générale de la conduite israélienne que comme le résultat d'un test juridique clairement identifiable[181].

Tel est le cas par exemple de la Norvège qui évoque un emploi disproportionné de la force par Israël envers Gaza[182], ne précisant pas en quoi consiste exactement la disproportion constatée, ni si celle-ci résulte d'une appréciation quantitative ou téléologique de la proportionnalité. De la même manière, le Pakistan qualifie l'emploi de la force par Israël de « disproportionné et contraire aux principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies »[183], sans davantage étayer son raisonnement. Le Guyana adopte une formulation comparable en dénonçant en juin[184] puis en août 2025[185] « la réponse disproportionnée », encore une fois sans préciser la logique de cette appréciation.

Il est intéressant de souligner que certains États occidentaux, traditionnellement prudents quant à leurs positions sur le conflit, se sont finalement décidés à également qualifier la réponse israélienne de disproportionnée[186]. Ainsi, la France et le Royaume-Uni, qui s'étaient longtemps limités à rappeler le droit d'Israël à la légitime défense tout en insistant sur le respect du droit international humanitaire[187], ont fini par déclarer conjointement, aux côtés du Canada, que bien

[181] Voy. en ce sens les déclarations de la Slovénie : S/PV.9588, 26 mars 2024, p.19 ; du Bélize : A/ES-10/PV.54, 17 septembre 2024, p.33 ; du Royaume-Uni : S/PV.9923, 28 mai 2025, p.16 et S/PV.9929, 4 juin 2025, p.7 ; voy. la déclaration de son Excellence Giorgia Meloni, Présidente du Conseil des ministres italien, lors du débat général de la 80e session à l'Assemblée générale du 24 septembre 2025, disponible sur https://gadebate.un.org/fr/80/italy, p.2 ; voy. également la déclaration conjointe de la France, du Royaume-Uni et du Canada du 19 mai 2025, https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2025/05/19/declaration-conjointe-des-dirigeants-de-la-france-du-royaume-uni-et-du-canada-sur-la-situation-a-gaza-et-en-cisjordanie.
[182] A/78/PV.60, 5 mars 2024, p.9.
[183] S/PV.9763 (Resumption 1), 29 octobre 2024, p.19.
[184] S/PV.9950, 30 juin 2025, p.23.
[185] S/PV.9972, 5 août 2025, p.24.
[186] G., COHEN, *op.cit*., p.207 qui précise que ce changement de position s'inscrit dans la reprise des hostilités par Israël en mars 2025 après deux mois de cesser le feu.
[187] Voy. notamment les déclarations de la France (S/PV.9472, 10 novembre 2023, p.15, S/PV.9588, 26 mars 2024, p.11, S/PV.9667, 25 juin 2024, p.11-12, S/PV.9715, 29 août 2024, p.14, S/PV.9883, 21 mars 2025, p.10) et du Royaume-Uni (S/PV.9489, 29 novembre 2023, p.14, S/PV.9588, 26 mars 2024, p.9-10, S/PV.9763, 29 octobre 2024, p.18), dans lesquelles ces deux états se bornent à rappeler le droit d'Israël de légitime défense et les obligations découlant du droit international humanitaire, tout en se disant préoccupés par la situation humanitaire

qu'ils aient toujours soutenu le droit de légitime défense d'Israël, cette « escalade est totalement disproportionnée »[188]. Le Royaume-Uni a par la suite réitéré ce constat à plusieurs reprises[189]. Cette évolution, forgée par l'observation des faits et la dégradation de la situation à Gaza, reflète clairement la conviction que les limites de la proportionnalité ont été franchies. Il est toutefois regrettable que cette position ne soit pas davantage développée et argumentée, de sorte que l'on ne puisse qu'en déduire le constat, sans en identifier précisément le fondement juridique.

Dans l'ensemble de ces déclarations, la qualification de la réponse israélienne comme disproportionnée est bien présente et marque clairement l'idée que celle-ci a dépassé les limites de ce qui peut être admis en légitime défense. Néanmoins, sur le plan de l'analyse du droit existant, la portée de ces prises de position demeure relativement limitée. En l'absence de précision dans le raisonnement, il est difficile de conclure que ces États adoptent une approche purement téléologique ou plutôt quantitative de la proportionnalité. La qualification explicite de disproportion est par conséquent forte sur le plan rhétorique et importante politiquement, mais reste souvent faible, pour ne pas dire timide, sur le plan de sa construction juridique.

C. Les États qui constatent une disproportion par un raisonnement quantitatif

Une catégorie qui occupe une place importante dans la pratique examinée regroupe les États qui fondent un constat de disproportion, que celui-ci soit explicitement formulé ou implicitement déduit, en mobilisant une approche quantitative de la proportionnalité. Ce raisonnement quantitatif se manifeste selon deux articulations distinctes, selon que les États se fondent sur l'ampleur de la réponse pour en constater le caractère excessif, ou qu'ils se placent du point de vue de l'attaque initiale pour montrer qu'elle ne saurait justifier une réaction d'une telle envergure, opérant ainsi une mise en balance concrète de deux éléments de même nature.

(i) Première articulation : l'ampleur de la réponse comme fondement du constat de disproportion

catastrophique à Gaza et en condamnant dans plusieurs de ces déclarations les actions des colons en Cisjordanie, sans toutefois qualifier la réponse de disproportionnée.

[188] Il est ici fait référence à la déclaration conjointe du Royaume-Uni, de la France et du Canada, précitée, disponible sur https://www.elysee.fr.

[189] Voy. S/PV.9923, 28 mai 2025, p.16 et S/PV.9929, 4 juin 2025, p.7 ; voy. déjà avant cette déclaration conjointe, la déclaration du Royaume-Uni (S/PV.9883, 21 mars 2025, p.16), dans laquelle il affirme reconnaître le droit de légitime défense d'Israël tout en exigeant que ses opérations soient *« proportionnées à la menace posée »,* formulant ainsi une exigence qui s'apparente à une approche téléologique de la proportionnalité.

Une première articulation, certainement la plus répandue, consiste à fonder le constat de disproportion sur l'ampleur concrète des conséquences de la riposte israélienne[190]. Ainsi, à titre d'exemple, l'Albanie se déclare dès novembre 2023 consternée par l'impact disproportionné et excessif de la riposte sur la vie des civils en s'inquiétant du nombre de victimes[191]. De manière similaire, le Sénégal estime qu'en plongeant 2,3 millions de personnes dans la détresse, « les représailles d'Israël ont dépassé toute proportionnalité »[192], tandis que l'Angola en qualifiant la réponse d'Israël comme disproportionnée a également chiffré les conséquences de celle-ci en soulignant qu'elle avait « déjà causé plus de 35 000 morts, 78 000 blessés et le déplacement interne de 1,7 million de ses habitants, soit 75 % de la population totale »[193]. Le Mozambique s'inscrit dans le même raisonnement en dénonçant l'attaque militaire disproportionnée ayant « fait des victimes, entraîné des déplacements et causé la destruction d'infrastructures civiles dans des proportions jamais vues »[194].

La même logique apparaît dans d'autres déclarations, dans lesquelles la disproportion, sans être expressément qualifiée, ressort néanmoins du raisonnement adopté. Le Kazakhstan s'inscrit dans cette approche en appelant Israël, dans son exercice de légitime défense à « s'abstenir de faire un usage disproportionné de la force » au vu des nombreuses victimes civiles et de la destruction des infrastructures civiles[195]. La Tunisie, quant à elle, sans recourir aux chiffres, exprime une idée similaire en considérant que « les meurtres, les destructions, la famine et le siège, ainsi que l'ampleur de la tragédie humanitaire à Gaza, dépassent l'entendement »[196].

Dans l'ensemble de ces déclarations, les États s'appuient sur des chiffres ou sur une appréciation plus globale de sorte que l'ampleur des conséquences de la réponse permet de constater son caractère disproportionné. L'approche adoptée s'apparente ainsi clairement à une conception quantitative de la proportionnalité, dans la mesure où c'est l'intensité des effets, en particulier sur les civils, qui fonde l'appréciation des États.

[190] Voy. en ce sens les déclarations du Kazakhstan : S/PV.9451 (Resumption 1), 24 octobre 2023, p.36 ; de l'Arabie saoudite : A/ES-10/PV.40, 27 octobre 2023, p.15, *« à la lumière des circonstances tragiques auxquelles le peuple palestinien est confronté à la suite d'une campagne militaire sanglante et disproportionnée menée par les forces d'occupation israéliennes »* ; de la Bolivie : A/ES-10/PV.42, 31 octobre 2023, p.18-19 ; de la Malaisie : A/ES-10/PV.46, 15 décembre 2023, p.27 ; de l'Irlande : S/PV.9534 (Resumption 1), 24 janvier 2024, p.11 ; du Timor-Leste : S/PV.9687 (Resumption 2), 19 juillet 2024, p.3 ; du Guyana : S/PV.9715, 29 août 2024, p.11 ; de l'Espagne : AFP News Agency « Spain says Israel's 'disproportionate response' in Gaza a global threat », disponible sur https://www.youtube.com/watch?v=RIUTEAKPnGU, 10 avril 2024.
[191] S/PV.9484, 22 novembre 2023, p.18.
[192] A/ES-10/PV.46, 15 décembre 2023, p.22.
[193] A/ES-10/PV.51, 13 mai 2024, p.29.
[194] S/PV.9744, 9 octobre 2024, p.18.
[195] *Ibidem*, p.36.
[196] S/PV.9763 (Resumption 1), 29 octobre 2024, p.21

(ii) Deuxième articulation : la mise en balance de l'attaque armée et de la réponse comme fondement du constat de disproportion

Une seconde articulation repose sur une mise en balance entre l'attaque initiale et la réponse qui lui est opposée. Dans cette logique, ce n'est plus seulement l'ampleur des conséquences qui est déterminante, mais le décalage entre les deux éléments. Ce type de comparaison, bien que ce ne soit pas le raisonnement le plus fréquent dans les déclarations examinées, est intéressant en ce qu'il rappelle les raisonnements que la Cour a pu adopter dans sa jurisprudence antérieure sur la condition de proportionnalité en légitime défense (cf., *supra*).

La Russie[197] en fournit une illustration lorsque, juste après avoir qualifié la réponse d'Israël de disproportionnée, elle met en perspective la mort de deux enfants israéliens en captivité et celle de 18 000 enfants palestiniens tués à Gaza[198]. Sans établir de hiérarchie entre ces pertes, une telle mise en parallèle fait néanmoins implicitement ressortir une disproportion manifeste. Le raisonnement reste donc quantitatif mais la logique est différente car c'est précisément le contraste entre les deux échelles de victimes qui constitue l'élément central de l'appréciation.

Plus largement, cette logique comparative se retrouve dans d'autres déclarations étatiques dans lesquelles, sans que la disproportion soit explicitement mentionnée, elle se déduit du raisonnement adopté. À titre d'exemple, le Mexique juxtapose d'une part, l'attaque du 7 octobre et d'autre part, une riposte ayant fait « près de 5000 morts et plus de 14 200 blessés et causés des dégâts incalculables aux infrastructures civiles » avant de rappeler que l'usage de la force doit se faire « dans le plein respect du droit international et des principes de nécessité et de proportionnalité qui régissent tout emploi de la force »[199]. La Slovénie s'inscrit dans la même démarche en déclarant ne pas comprendre « comment la réponse israélienne à une attaque terroriste peut aboutir au meurtre aveugle et collatéral de plus de 40 000 civils »[200]. Si l'emploi du terme « collatéral » renvoie au vocabulaire du *ius in bello*, la structure d'ensemble du raisonnement relève davantage d'une appréciation globale de la « réponse » en légitime défense qui se situe au niveau du *ius ad bellum.* Il convient de souligner que si ces deux déclarations

[197] Comme pour la Jordanie, il convient de préciser que la Russie a d'abord nié l'existence même d'un droit de légitime défense en l'espèce (voy. S/PV.9453, p.3), ce qui atténue la pertinence de sa déclaration sur la proportionnalité, celle-ci s'inscrivant dans une contestation plus globale de la justification juridique avancée par Israël.
[198] S/PV.9868, 25 février 2025, p.14. ; voy. également S/PV.9950, 30 juin 2025, p.17 où la Russie déclare que l'attaque du Hamas ne saurait justifier *« les actions brutales, inhumaines et disproportionnées »* contre la population civile de Gaza.
[199] S/PV.9451 (Resumption 1), 24 octobre 2023, p.21.
[200] S/PV.9744, 9 octobre 2024, p.7.

mobilisent des données chiffrées, c'est bien la comparaison entre l'attaque initiale et l'ampleur de la riposte qui structure le raisonnement.

Enfin, certains États poussent ce raisonnement plus loin encore en rejetant explicitement l'idée que la gravité de l'attaque initiale puisse justifier une réponse sans limites. Le Portugal illustre cette position en affirmant que « l'attaque du 7 octobre, aussi horrible soit-elle, ne saurait justifier que l'on prive deux millions de personnes d'eau, de nourriture et de soins, ni le massacre de dizaines de milliers de civils »[201]. Si les éléments invoqués, par leur référence à la protection des personnes et l'accès aux besoins primaires, relèvent en partie du *ius in bello*, le raisonnement, à l'instar de celui de la Slovénie, vise l'ensemble de l'intervention israélienne et procède d'une mise en balance entre l'attaque subie et la réponse globale, ce qui permet de le rattacher au *ius ad bellum*.

Ainsi, qu'ils se fondent sur l'ampleur des conséquences ou sur une mise en balance entre l'attaque initiale et la riposte, ces raisonnements renforcent l'idée que la gravité de l'attaque du 7 octobre ne peut constituer un blanc-seing. En mobilisant des éléments quantitatifs pour encadrer la réponse, les États réaffirment que celle-ci demeure soumise à l'exigence de proportionnalité, quelle que soit l'horreur de l'acte qui l'ait provoquée, contestant ainsi en pratique la conception téléologique extensive défendue par Israël[202].

D. Les États qui constatent une disproportion par un raisonnement téléologique

Alors que l'approche quantitative de la proportionnalité figure de manière significative parmi la pratique étatique, les raisonnements de type téléologique restent nettement plus rares et lorsqu'ils apparaissent, conduisent également à un constat de disproportion.

En ce sens, en affirmant que les opérations menées par Israël au nom de sa sécurité sont disproportionnées[203], les Émirats arabes unis rattachent implicitement les moyens employés à l'objectif défensif poursuivi pour en constater le déséquilibre. Dans une logique similaire, la Grèce a déclaré « qu'aucun objectif militaire, aussi précieux soit-il, ne saurait justifier la mort de milliers d'enfants et le déplacement de plus d'un million de Palestiniens »[204], ce qui traduit implicitement un constat de disproportion. Une telle formulation paraît s'inscrire dans une

[201] S/PV.9687 (Resumption 2), 19 juillet 2024, p.5.
[202] Notons qu'en termes méthodologiques, cette contestation est d'autant plus significative qu'elle émane d'États de toutes les régions et qu'elle se répète de manière constante tout au long de la période examinée, répondant ainsi aux exigences de généralité et de constance identifiées à la première section.
[203] S/PV.9472, 10 novembre 2023, p.10.
[204] Voy. la déclaration de Son Excellence Kyriakos Mitsotakis Premier Ministre de Grèce, lors du débat général de la 80e session à l'Assemblée générale du 26 septembre 2025, https://gadebate.un.org/fr/80/greece, p.6.

approche téléologique en ce qu'elle confronte les moyens employés à la fin poursuivie, tout en s'appuyant sur des éléments quantitatifs. Par ailleurs, l'importance accordée au coût humain de l'action permet également de rapprocher cette déclaration de la *narrow proportionality* dans la mesure où la Grèce ne se limite pas à questionner l'aptitude des moyens à atteindre l'objectif mais semble aussi remettre en cause la justification de ces moyens au regard de leurs conséquences humaines.

Enfin, la République de Corée et la Chine, sans qualifier expressément la réponse de disproportionnée, s'inscrivent également dans cette approche en interrogeant plus directement l'aptitude ou la limite des moyens au regard de l'objectif poursuivi. La première affirme qu'imposer un blocus à des millions de personnes ne peut garantir le retour des otages[205], questionnant ainsi directement l'aptitude des moyens employés à atteindre l'objectif invoqué. La seconde soulève une interrogation du même ordre en posant la question de savoir s'il n'y a pas une limite aux moyens employés, notamment lorsque les lignes rouges du droit international sont sans cesse franchies[206]. Cette déclaration peut être lue comme une mise en rapport entre les moyens déployés et les fins poursuivies, caractéristique d'une conception téléologique de la proportionnalité. Toutefois, la référence au droit international humanitaire par après dans la même déclaration rend le rattachement à l'un ou l'autre cadre difficile à trancher de manière univoque.

Les États-Unis s'inscrivent dans une logique comparable, lorsqu'en affirmant partager l'objectif d'Israël de vaincre le Hamas et d'assurer sa sécurité à long terme, ils ont estimé qu'une opération terrestre de grande envergure à Rafah ne constituait pas la solution adéquate, en ce qu'elle risquerait de tuer davantage de civils et de compromettre l'acheminement de l'aide humanitaire[207]. Un tel raisonnement, qui interroge l'aptitude des moyens choisis à atteindre l'objectif poursuivi, relève bien d'une approche téléologique. À l'instar des déclarations de la République de Corée et de la Chine examinées ci-dessus, cette prise de position ne conduit pas à un constat explicite de disproportion mais plutôt à une remise en cause des moyens employés au regard de la proportionnalité. Elle s'en distingue toutefois par l'alignement de fait des États-Unis avec Israël (cf., *infra*).

[205] S/PV.9929, 4 juin 2025, p.12.
[206] S/PV.9923, 28 mai 2025, p.25 : *« La question ne cesse d'être posée : n'y a-t-il pas de limites aux moyens employés dans le conflit ? Même les guerres ont des règles. Le respect du droit international humanitaire est une obligation indéniable de toutes les parties. Or, à Gaza, comme nous l'avons vu, les lignes rouges du droit international et de la moralité humaine sont sans cesse franchies et violées ».*
[207] S/PV.9588, 26 mars 2024, p.9.

E. Les États qui dépassent le constat de disproportion : la requalification

Un dernier ensemble de déclarations va plus loin encore, en ce que la disproportion n'y est plus seulement dénoncée comme une limite dépassée mais devient le point de départ d'une remise en cause de la qualification même de la légitime défense. Autrement dit, certains États n'emploient pas le terme « disproportionné » pour constater simplement un excès dans l'exercice d'un droit reconnu mais pour suggérer que l'action israélienne ne peut plus être comprise comme une action défensive permise par le droit de légitime défense.

Le Brésil en fournit l'exemple le plus net en affirmant que la riposte israélienne a « dépassé tout sens de la mesure », avant d'ajouter qu'il ne s'agit plus de légitime défense « mais d'un châtiment collectif et d'une tentative d'anéantissement »[208]. Le caractère perçu comme excessif de l'opération israélienne peut ici être compris comme le signe que cette dernière sort du cadre même de ce droit. Le président brésilien Lula s'inscrit dans la même logique en déclarant « qu'aucune situation n'est plus emblématique de l'usage disproportionné et illégal de la force que celle de la Palestine »[209], avant de requalifier les opérations en cours de génocide.

Dans la même perspective, la Libye exige la cessation du recours excessif à la force, en l'accusant de viser « à perpétrer un génocide et à détruire complètement la bande de Gaza sous prétexte de protéger leurs citoyens »[210].

Ces requalifications présentent un intérêt particulier au regard de l'analyse menée précédemment. Il a en effet été démontré qu'un constat de disproportion manifeste pouvait constituer un indice sérieux que l'État concerné poursuivait en réalité un objectif étranger au droit de la légitime défense, qu'il s'agisse d'une finalité punitive, de représailles ou d'un objectif politique plus large. C'est précisément ce schéma que l'on retrouve ici. Aux yeux de ces États, la disproportion observée est telle qu'elle ne traduit plus seulement un excès dans l'exercice de la légitime défense, mais révèle que l'action en cause ne peut plus être rattachée à l'objectif défensif permis.

[208] S/PV.9763, 29 octobre 2024, p.25.
[209] Voy. la déclaration de Son Excellence Luiz Inácio Lula da Silva Président du Brésil, lors du débat général de la 80e session à l'Assemblée générale du 23 septembre 2025, https://gadebate.un.org/fr/80/brazil, p.5.
[210] S/PV.9451 (Resumption 1), 24 octobre 2023, p.15.

F. Observation transversale : les références au *ius in bello* dans l'appréciation de la proportionnalité *ad bellum*

Au fil de l'examen de la pratique étatique, un phénomène transversal a attiré l'attention à plusieurs reprises. De nombreuses déclarations, sans qu'il ait été possible de s'y attarder à chaque fois, mêlent le vocabulaire et les logiques propres *au ius ad bellum* et au *ius in bello*, rendant parfois délicat leur rattachement à l'un ou l'autre cadre. Cette difficulté a été signalée brièvement dans l'analyse des raisonnements quantitatifs et téléologiques à propos notamment de la Slovénie, du Portugal ou de la Chine, mais elle se manifeste ailleurs avec une ampleur qui justifie qu'on y consacre un examen à part entière.

Cette confusion ne doit pas surprendre au regard de l'analyse menée au premier chapitre qui avait déjà mis en évidence que les États, lorsqu'ils sont amenés à se prononcer sur des cas concrets, tendent à confondre la proportionnalité propre aux deux cadres juridiques. Ce qui frappe toutefois dans la pratique examinée, c'est la fréquence avec laquelle ce phénomène se manifeste, au point qu'il semble constituer plus qu'une simple imprécision. Il convient dès lors de se demander si cette confusion traduit une véritable difficulté à distinguer les deux cadres ou si elle s'explique, du moins en partie, par le fait que les deux examens partagent certains facteurs d'appréciation communs.

(i) Une confusion apparente : l'utilisation de considérations humanitaires dans l'appréciation de la proportionnalité *ad bellum*

Un premier ensemble de déclarations mérite d'être distingué d'emblée. Dans leur déclaration, plusieurs États qualifiant la réponse israélienne de disproportionnée ont mobilisé un vocabulaire emprunté au *ius in bello* ou se sont appuyés sur des éléments qui constituent des facteurs d'évaluation communs aux deux cadres juridiques, tels que les pertes civiles ou les dégâts aux infrastructures. Cette proximité pourrait, à première vue, laisser penser que ces États confondent les deux examens. Une lecture attentive de ces déclarations conduit cependant à relativiser la portée de cette confusion.

Le Mexique déplore ainsi l'intensification des « hostilités disproportionnées contre la population palestinienne »[211], le terme « hostilités » appartenant au vocabulaire du droit international humanitaire. La Malaisie dénonce un recours « excessif et disproportionné à la force » tout en reprochant à Israël d'afficher un « mépris total pour son devoir de protection des

[211] S/PV.9763 (Resumption 2), 2471 octobre 2024, p.16.

civils et des infrastructures civiles »[212] et évoque ailleurs « l'attaque militaire disproportionnée et aveugle » en soulignant les « conséquences humanitaires catastrophiques sans précédent »[213].

Pourtant, aucun de ces États ne vise une opération militaire précise, leur propos portant au contraire sur la conduite globale d'Israël à Gaza. C'est ici que la distinction entre la proportionnalité *ad bellum* et *in bello* établie au premier chapitre trouve sa pleine utilité. Si le vocabulaire employé, tel que « hostilités », « protection des civils et des infrastructures civiles », « conséquences humanitaires », emprunte au registre du *ius in bello*, son utilisation à l'échelle de l'opération militaire dans son ensemble, plutôt qu'au niveau de chaque attaque individuelle, relève du champ d'application général, et non particulier, propre au *ius ad bellum* (cf., *supra*, critère ii). Au demeurant, les pertes civiles et les dégâts aux infrastructures, constituant pour rappel des facteurs d'évaluation communs aux deux cadres, n'y interviennent pas de la même manière puisqu'en *ius ad bellum,* ils découlent de l'exigence de ne pas causer de dommages excessifs par l'action défensive dans son ensemble, tandis qu'en *ius in bello*, ils sont appréciés directement comme des atteintes portées à des individus (cf., *supra,* critère iii). L'impression de confusion tient donc à la proximité du vocabulaire et des facteurs d'appréciation et non à une véritable indistinction entre les deux examens.

(ii) La véritable confusion : l'invocation simultanée de la violation des deux cadres juridiques

Un second ensemble de déclarations, pose en revanche un problème méthodologique plus sérieux. Contrairement aux déclarations précédentes, ces États ne se contentent pas de mobiliser des facteurs d'évaluation communs pour fonder un constat de disproportion *ad bellum*. Ils vont plus loin en invoquant expressément, au sein d'une même déclaration et souvent sans transition, la violation des deux cadres juridiques, de sorte que la disproportion globale de la réponse et les violations du droit international humanitaire semblent être perçues comme un seul et même constat.

Certains États associent directement la qualification de disproportion à une violation du droit international humanitaire, sans distinguer les deux plans. Cuba dénonce ainsi « un usage aveugle et disproportionné de la force contre les civils palestiniens » en invoquant à la fois la Charte des Nations Unies et le droit international humanitaire[214]. L'Indonésie procède de

[212] A/78/PV.51, 1er janvier 2024, p.22.
[213] S/PV.9608 (Resumption 2), 25 avril 2024, p.3-4.
[214] A/78/PV.40, 28 novembre 2023, p.15.

manière analogue en condamnant « un emploi encore plus disproportionné de la force » qu'elle associe directement à la « violation du droit international humanitaire »[215].

D'autres déclarations se caractérisent par un glissement progressif d'un cadre vers l'autre au sein du même raisonnement. L'Irlande rappelle ainsi dans un premier temps que la condition de proportionnalité limite le recours à la force en légitime défense et estime qu'Israël a dépassé cette limite, avant d'enchaîner immédiatement en rappelant que le droit international humanitaire exige le respect des principes de distinction, de proportionnalité et de précaution[216]. Le Kenya reconnait quant à lui, en premier lieu le droit de légitime défense d'Israël, puis affirme que sa réponse a dépassé les limites d'une « proportionnalité raisonnable », avant de conclure que ces actes « pourraient constituer de graves violations du droit international et du droit international humanitaire »[217]. L'Angola s'inscrit dans la même logique en dénonçant les actions militaires disproportionnées d'Israël tout en indiquant qu'elles constituent une violation du droit international humanitaire et de la Charte des Nations Unies[218]. Chez tous ces États, la frontière entre les deux cadres juridiques n'est pas simplement brouillée par l'utilisation de facteurs d'évaluation communs, mais véritablement franchie, les deux qualifications juridiques étant invoquées comme si elles participaient d'un seul et même examen.

La question est dès lors de savoir quelle portée attribuer à cette pratique et si elle traduit une simple imprécision ou une conception selon laquelle les deux cadres seraient appelés à interagir dans les situations de cette nature.

Si certains auteurs ont proposé une grille théorique permettant de concevoir une interaction entre les deux cadres juridiques, qu'il s'agisse de prendre en compte les conséquences humanitaires excessives dans l'appréciation *ad bellum*[219], ou d'admettre que des violations répétées du *ius in bello* puissent constituer un indice de disproportion au niveau du *ius ad*

[215] S/PV.9451 (Resumption 1), 24 octobre 2023, p.9.
[216] A/78/PV.51, 1er janvier 2024, p.13 et A/78/PV.59, 4 mars 2024, p.24 : *« Toutefois, le droit international limite le recours à la force en cas de légitime défense à ce qui est nécessaire et proportionné. Depuis un certain temps, nous estimons qu'Israël a dépassé ces limites. Le droit international humanitaire exige le respect des principes de distinction, de proportionnalité et de précaution ».*
[217] A/ES-10/PV.56, 18 septembre 2024, p.8.
[218] A/ES-10/PV.54, 17 septembre 2024, p.27.
[219] E., CANNIZZARO, *op.cit*., "Contextualizing proportionality…", p.791-792, où l'auteur soutient que lorsque la poursuite de l'objectif défensif rend impossible le respect des exigences du *ius in bello*, les conséquences humanitaires excessives qui en découlent doivent être prises en compte dans l'appréciation de la proportionnalité *ad bellum*, de sorte qu'un état ne peut pas fixer librement le niveau de sécurité qu'il poursuit si celui-ci implique un coût humanitaire excessif. Sur ce dernier point, voy. également B., ULBRICHT, A., WEINER, J., VAN DEN HOEK and C., SCHER, *op.cit.*, qui conclut que si l'objectif de guerre d'Israël de démanteler le Hamas, relève en principe de ce qui est permis dans le cadre de la légitime défense, les moyens nécessaires à sa réalisation impliquaient un coût humanitaire prévisiblement excessif, rendant sa poursuite disproportionnée.

bellum[220], la pratique examinée ne peut permettre de conclure que les États qui invoquent simultanément la violation des deux cadres s'inscrivent dans une telle logique. En effet, les déclarations qui invoquent simultanément les deux régimes ne procèdent ni à une analyse articulée de l'interaction entre eux, ni à l'identification d'un schéma systématique de violations *in bello* susceptible de remonter au niveau du *ius ad bellum*. La confusion observée demeure ainsi le reflet de la difficulté pratique à maintenir une distinction entre deux examens qui partagent des facteurs d'évaluation communs (cf., *supra*, critère iii), comme l'a confirmé l'analyse menée au point précédent.

[220] J., DASS, *op.cit*. p.126-128.

Section 4 : Synthèse et enseignements

L'examen mené dans les sections précédentes permet désormais de confronter les conditions méthodologiques d'une éventuelle évolution du droit, la conception avancée par Israël et les réactions qu'elle a suscitées sur la scène internationale. Trois enseignements principaux se dégagent de cette confrontation.

A. Rejet de la conception téléologique d'Israël

Le premier constat qui s'impose avec netteté est celui du rejet de la conception purement téléologique et extensive défendue par Israël. Comme démontré dans la deuxième section, cette approche se caractérise par une appréciation de la proportionnalité au regard du seul objectif poursuivi, indépendamment de l'ampleur concrète de la réponse et des dommages qu'elle engendre. La légitimité des fins invoquées tend à reléguer au second plan, voire à neutraliser, l'exigence de nécessité des moyens, alors même que l'analyse menée à la troisième section révèle que la très grande majorité des États ne reprend pas cette conception ni approuve le raisonnement qui la sous-tend.

Ce rejet se manifeste à travers l'ensemble des catégories de réactions examinées. Les États qui rappellent les limites de la légitime défense réaffirment systématiquement que l'exercice de ce droit est encadré par les conditions de nécessité et de proportionnalité, ce qui contredit l'idée d'une proportionnalité réduite à la poursuite de l'objectif. Les États qui fondent leur constat de disproportion sur des éléments quantitatifs raisonnent à partir de l'ampleur concrète de la réponse et non à partir de l'objectif poursuivi, ce qui s'inscrit à l'opposé de la logique téléologique extensive. Les rares États qui mobilisent un raisonnement téléologique aboutissent eux-mêmes à un constat de disproportion, constatant que les moyens employés excèdent ce que l'objectif pourrait justifier. Enfin, certains vont jusqu'à suggérer que la disproportion observée révèle la poursuite d'un objectif étranger à la légitime défense.

Il convient toutefois de nuancer ce constat de rejet en rappelant, qu'un nombre significatif d'États ayant reconnu le droit de légitime défense d'Israël ne se sont pas prononcés sur le respect de la condition de proportionnalité *ad bellum*. Si l'interprétation de ce silence demeure délicate et peut théoriquement s'entendre comme une forme d'acquiescence, cette lecture est toutefois fragilisée par le basculement, à partir de 2025, de plusieurs États occidentaux jusque-

là silencieux vers une qualification explicite de disproportion, ce qui suggère que leur silence antérieur relevait davantage de la prudence que de l'approbation[221].

Les États-Unis se distinguent toutefois de ces États silencieux[222]. Sans jamais qualifier la réponse israélienne de disproportionnée ni s'être prononcé sur la proportionnalité *ad bellum*, ils ont systématiquement exprimé leur soutien à l'objectif de vaincre le Hamas, en cadrant les obligations d'Israël exclusivement en termes de droit international humanitaire[223]. Si cette position ne constitue pas à proprement parler une approbation explicite de la conception téléologique extensive, elle n'en traduit pas moins une absence de contestation significative combinée au soutien actif de l'objectif poursuivi par Israël ce qui crée un alignement de fait. Dans le contexte du rejet massif exprimé par les autres États, un tel alignement ne suffit toutefois pas à infléchir le constat d'ensemble.

Par ailleurs, il a été démontré que lorsque le contenu d'une norme n'est pas entièrement déterminé, l'émergence d'une nouvelle pratique s'analyse davantage comme une tentative d'interprétation consacrant l'une des significations possibles de la norme, en l'espèce une lecture purement téléologique. Les critères applicables sont dès lors moins stricts que dans l'hypothèse d'une pratique modificative. Cependant, même au regard de ces critères, la conception israélienne ne semble pas en mesure d'entraîner une évolution de la condition de proportionnalité. En effet, si les réactions à cette pratique sont abondantes, elles consistent massivement en un rejet de cette lecture, émanant d'États de toutes les régions et de sensibilités politiques diverses, sans qu'aucune uniformité ne se dégage en sa faveur. Dès lors, même si le

[221] G., COHEN, *op.cit*., p.227.

[222] Voy. les déclarations des États-Unis : S/PV.9472, p.11-12 (confirmant le droit d'Israël de se défendre tout en rappelant les obligations en matière de droit international humanitaire sans invoquer la proportionnalité *ad bellum*) ; A/ES-10/PV.45, 12 décembre 2023, p.5-6 (soutenant le droit d'Israël de se défendre tandis qu'il poursuit des objectifs légitimes mais rappelant que la manière dont Israël se défend importe évidemment) ; S/PV.9588, 26 mars 2024, p.9 (partageant expressément *« l'objectif d'Israël de vaincre le Hamas »* tout en déconseillant une opération terrestre à Rafah en raison des risques pour les civils) ; S/PV.9763, 29 octobre 2024, p.11 (rappelant les obligations en vertu du droit international humanitaire) ; S/PV.9868, 25 février 2025, p.28 (affirmant que le Hamas doit être éliminé et reconnaissant *« les efforts d'Israël pour faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire à la population de Gaza »*) ; S/PV.9883, 21 mars 2025, p.8 (reconnaissant le droit d'Israël *« de se défendre contre les groupes qui lui veulent du mal »)* ; S/PV.9929, 4 juin 2025, p.3 (confirmant le droit d'Israël de se défendre *« ce qui implique vaincre le Hamas et faire en sorte qu'il ne soit plus jamais en mesure de le menacer »*) ; S/PV.9972, 5 août 2025, p.21 (réfutant les allégations de génocide et attribuant au Hamas la responsabilité des pertes civiles). Il ressort de l'ensemble de ces déclarations que les États-Unis, sans toutefois jamais se prononcer sur la proportionnalité en légitime défense, s'alignent sur l'objectif téléologique formulé par Israël et cadrent fréquemment les limites de l'action israélienne en termes de droit international humanitaire.

[223] Voy., notamment les projets de résolution S/2023/970 (8 décembre 2023), S/2024/835, (20 novembre 2024), S/2025/583, (18 septembre 2025), où cet alignement se manifeste également sur le plan institutionnel, les États-Unis ayant exercé leur droit de veto à plusieurs reprises pour bloquer des projets de résolution appelant à un cessez-le-feu.

contenu de la condition de proportionnalité laisse subsister une marge d'incertitude[224], la lecture qu'en propose Israël se situe en dehors de ce que cette marge autorise. Il ne s'agirait alors pas d'une interprétation que la communauté internationale est disposée à admettre, mais d'un écart que la pratique examinée refuse de valider.

B. Le rôle central de l'approche quantitative dans l'appréciation de la proportionnalité

Si la pratique postérieure au 7 octobre 2023 ne fait pas évoluer la condition de proportionnalité dans le sens proposé par Israël, la question se pose de savoir si elle n'en éclaire pas le contenu d'une manière nouvelle. Pour rappel, il ressortait de la conclusion du second chapitre que la condition de proportionnalité avait été formulée comme une exigence fondamentalement téléologique dont la mise en œuvre est éclairée par des indices quantitatifs. Or, l'analyse de la pratique étatique récente conduit à s'interroger sur la place restrictive que cette formulation accorde à l'approche quantitative.

En effet, il ressort de manière significative, que lorsque les États doivent effectivement se prononcer sur le caractère proportionné ou non d'une réponse en légitime défense, c'est largement sur des éléments quantitatifs qu'ils s'appuient. Le nombre de victimes civiles, l'ampleur des destructions, les déplacements de population constituent, dans la pratique, les fondements principaux du constat de disproportion. Ce constat vaut d'ailleurs tant pour les déclarations dans lesquelles la disproportion est explicitement formulée, que pour celles dans lesquelles elle se déduit implicitement du raisonnement. Dans les deux cas, ce sont les effets concrets de la réponse qui fondent l'appréciation et non l'adéquation des moyens à l'objectif poursuivi.

Il ne s'agit pas d'affirmer que l'approche téléologique est absente de la pratique examinée. Elle apparaît ponctuellement et lorsqu'elle est mobilisée, elle s'accompagne généralement d'éléments quantitatifs, conformément à l'approche combinée identifiée au chapitre précédent. Il convient cependant de constater la prédominance écrasante de l'approche quantitative face à des raisonnements téléologiques rares, ce qui suggère que le rôle de la première est peut-être plus central que ce qui était admis dans le passé. Plus qu'un simple instrument de lecture de l'approche téléologique, elle semble en effet constituer le mode principal par lequel les États apprécient effectivement la proportionnalité lorsqu'ils sont appelés à se prononcer sur un cas concret.

[224] D., KRETZMER, *op.cit.,* p.236 ; J.A., GREEN, *op.cit*., p.182.

Ce constat ne revient pas à substituer l'approche quantitative à l'approche téléologique ni à remettre en cause le fait que la proportionnalité ne peut être réduite à une pure comparaison matérielle entre deux approches. Il invite cependant à reconsidérer l'équilibre entre celles-ci. Si les indices quantitatifs étaient présentés au second chapitre comme des éléments éclairant une exigence fondamentalement téléologique, la pratique récente suggère que ce sont eux qui occupent le devant de la scène, la place que doit occuper la dimension téléologique méritant ainsi d'être interrogée.

C. Vers une redéfinition de l'articulation entre nécessité et proportionnalité ?

Cette observation invite à pousser la réflexion plus loin encore en interrogeant l'articulation entre les conditions de nécessité et de proportionnalité elles-mêmes. Si l'approche téléologique telle qu'elle a été développée par Ago[225], revient à vérifier si les moyens nécessaires employés étaient nécessaires pour atteindre l'objectif défensif, on peut légitimement remarquer qu'elle se confond avec la condition de nécessité. Or, comme relevé précédemment, réduire la condition de proportionnalité à un examen de la nécessité des moyens revient à la priver de toute fonction autonome[226]. Cela pose un problème conceptuel puisque si la proportionnalité ne fait que vérifier ce que la condition de nécessité fait déjà, le droit de légitime défense consacrerait alors deux conditions distinctes qui remplissent une seule et même fonction, ce qui les rendrait redondantes l'une par rapport à l'autre. La question se pose alors de savoir quel est l'apport propre de la proportionnalité en tant que condition distincte de l'exercice du droit de légitime défense.

À cet égard, la pratique examinée dans le présent chapitre pourrait apporter un élément de réponse. Si les États raisonnent principalement en termes quantitatifs lorsqu'ils apprécient la proportionnalité, c'est peut-être parce que dans leur conception, la proportionnalité remplit précisément une fonction distincte de celle de la nécessité. Alors que la nécessité s'interroge sur le lien entre les moyens et la fin, en répondant à la question de savoir si les moyens employés étaient indispensables pour atteindre l'objectif défensif, la proportionnalité s'interroge sur l'ampleur concrète de la réponse et sur les dommages qu'elle cause, c'est-à-dire sur la question de savoir si la réponse, même nécessaire dans son principe, n'a pas engendré des conséquences excessives. Il serait dès lors possible d'envisager que l'approche téléologique relève en réalité

[225] Rappelons qu' Ago lui-même admettait que nécessité et proportionnalité constituaient *« les deux faces d'une même médaille ».*
[226] J., DASS, *op.cit*., p.87-88 ; voy. également A., HAQUE, "Proportionality in Self-Defense : A Brief Reply", disponible sur https://www.justsecurity.org/90118/proportionality-in-self-defense-a-brief-reply/, 14 novembre 2023.

de la condition de nécessité plutôt que de la proportionnalité au sens strict tandis que cette dernière serait davantage centrée sur une appréciation quantitative, portant sur l'ampleur concrète de la réponse. Une telle lecture aurait le mérite de rendre à chacune des deux conditions une fonction propre et distincte, tout en consacrant les deux approches principales examinées. Il convient de préciser que cette articulation rappelle d'une certaine manière la logique de la *narrow proportionality* qui consiste précisément à vérifier que les dommages causés par l'action défensive ne sont pas excessifs par rapport au bénéfice qu'elle produit et ce même lorsque les moyens employés sont par ailleurs jugés nécessaires

Il convient toutefois d'être prudent quant à la portée de cette réflexion qui ne fait pas l'objet d'un consensus doctrinal[227]. La proposition formulée ci-dessus ne se déduit par ailleurs pas directement de la pratique étatique examinée, dans la mesure où les États ne formulent pas leurs positions en ces termes. Il s'agit davantage d'une interprétation personnelle, suggérée par la place centrale occupée par les éléments quantitatifs dans les déclarations étatiques et par la nécessité de combiner les approches téléologique et quantitative dans l'appréciation de la proportionnalité. Cette combinaison pourrait précisément s'opérer en répartissant chacune des deux approches entre les deux conditions distinctes que sont la nécessité et la proportionnalité, plutôt que de les faire coexister au sein d'une seule.

En conclusion, il n'en demeure pas moins que la pratique postérieure au 7 octobre 2023, si elle ne relève pas d'évolution normative de la condition de proportionnalité, n'est pas pour autant dénuée d'enseignements. Premièrement, elle confirme le rejet massif d'une conception de la proportionnalité réduite à la poursuite d'un objectif défensif et détachée de l'ampleur concrète de la réponse. Deuxièmement, elle met en lumière le rôle central de l'approche quantitative comme mode principal d'appréciation de la proportionnalité par les États. Finalement, elle invite à repenser l'articulation entre les conditions de nécessité et de proportionnalité, en interrogeant la possibilité que l'approche téléologique relève de la première, tandis que la seconde serait plus fidèlement rendue par une appréciation fondée sur l'ampleur et les conséquences de l'action défensive.

[227] Voy. notamment C., KREB, *op.cit*., p.180 qui relève que la pratique étatique récente contient des traces d'une prise en compte d'éléments quantitatifs, tout en estimant qu'il demeure incertain que cette pratique soit suffisamment constante pour conclure à l'existence d'une dimension quantitative autonome de la proportionnalité ; voy. également G., COHEN, *op.cit*., p.225-226 qui observe que lors du conflit à Gaza, la plupart des États ayant admis le droit de légitime défense d'Israël se sont par la suite abstenus de conduire une véritable évaluation de la légalité *ad bellum* de la réponse israélienne, ce qui complique la portée qu'il convient d'attribuer à leur silence, entre réticence à aborder des questions sensibles et possible acquiescement d'une lecture plus permissive de la condition de proportionnalité.

CONCLUSION

Dans le contexte géopolitique actuel et singulièrement à travers les nombreux conflits en cours, le respect ainsi que l'effectivité du droit international sont soumis à rude épreuve. Parmi ceux-ci, le conflit déclenché le 7 octobre entre le Hamas et Israël constitue, par son ampleur et les nombreuses réactions qu'il a suscitées, un cas d'étude particulièrement significatif. En effet, alors que ce conflit soulève de nombreuses interrogations, la question qui a guidé l'ensemble du présent travail était celle de savoir si la pratique d'Israël et sa conception de la proportionnalité, confrontée aux réactions étatiques qu'elle a engendrées, était susceptible de révéler une évolution de la condition de proportionnalité en matière de légitime défense.

A titre liminaire, il a été rappelé que la condition de proportionnalité en *ius ad bellum*, bien que partageant des similitudes avec celle qui s'applique en *ius in bello*, en demeure conceptuellement distincte sur plusieurs points, et que ce constat reste confirmé malgré la tendance fréquente des États à confondre ces deux cadres juridiques dans leurs prises de position respectives. Après avoir délimité le champ d'étude du présent travail au seul cadre du *ius ad bellum*, plusieurs controverses complexes conditionnant l'invocation du droit de légitime défense ont été brièvement évoquées. Il en ressort que l'invocation du droit de légitime défense ne se justifie qu'à certaines conditions. D'une part, il faut considérer que la Palestine est un État, que la bande de Gaza ne constituait pas un territoire occupé au moment de l'intervention israélienne et que l'occupation de la Cisjordanie et de Jérusalem-Est est illégale. D'autre part, il faut également admettre que la légitime défense puisse être invoquée face à des acteurs non-étatiques.

En ce qui concerne la dimension plus théorique du présent travail, l'analyse des différentes approches de la condition de proportionnalité, débattues en doctrine et retenues par la pratique étatique ou par la Cour internationale de Justice, a démontré que le droit applicable avant le 7 octobre 2023 ne pouvait être réduit ni à une simple comparaison matérielle entre l'attaque et la réponse, ni à un pur test de finalité. Il apparaît au contraire qu'une approche combinée, reposant sur une exigence fondamentalement téléologique dont la mise en œuvre était éclairée par des indices quantitatifs, rend davantage compte de la conception majoritairement admise par la pratique étatique. C'est à l'aune de cette conception que la pratique récente d'Israël et les réactions étatiques qu'elle a suscitées ont pu être analysées, ce qui permet désormais de dégager les conclusions suivantes.

En premier lieu, il a été établi que la conception téléologique extensive défendue par Israël, consistant à apprécier la proportionnalité au regard du seul objectif défensif poursuivi, absorbant par conséquent l'exigence de nécessité des moyens, n'a pas trouvé l'écho qui aurait été nécessaire pour entraîner une évolution du droit existant. Au contraire, force nous est de constater que la très grande majorité des États ont explicitement ou implicitement rejeté une telle lecture. Il a été relevé que ce rejet se manifestant tantôt par le rappel systématique des limites de la légitime défense, tantôt par la qualification de la réponse israélienne comme disproportionnée, ou encore par la requalification de l'action israélienne hors du cadre de la légitime défense, émane d'États de toutes les régions du globe et aux sensibilités politiques très diverses. En effet, aucune uniformité, requise pour entraîner une évolution de la norme, ne se dégage en faveur de la lecture israélienne, et même au regard de critères moins stricts d'une pratique interprétative, celle-ci ne paraît réellement en mesure d'emporter l'adhésion suffisante pour faire évoluer le droit.

Par ailleurs, le silence d'un certain nombre d'États sur la question, qui aurait pu être interprété comme une forme d'acquiescement, est lui-même fragilisé par le basculement dès mars 2025 de plusieurs États occidentaux jusque-là silencieux vers une qualification explicite de disproportion, ce qui laisse penser que ce silence relevait davantage d'une prudence diplomatique que d'une approbation. Enfin, seul l'alignement de fait des États-Unis avec la position israélienne fait exception, sans toutefois suffire à infléchir le constat d'ensemble, au vu du rejet massif exprimé par le reste de la communauté internationale. L'ensemble de ces considérations permet de conclure que la pratique postérieure au 7 octobre 2023 ne s'oriente pas en direction d'une évolution de la condition de proportionnalité dans le sens soutenu par Israël.

Toutefois, l'analyse n'en est pas pour autant dénuée d'enseignements. Si le droit existant se laisse appréhender comme une exigence fondamentalement téléologique dont la mise en œuvre est éclairée par des indices quantitatifs, l'examen de la pratique récente conduit à nuancer cette présentation. Effectivement, lorsque les États sont amenés à se prononcer sur le caractère proportionné d'une réponse en légitime défense, c'est largement voire presque exclusivement sur des éléments quantitatifs qu'ils s'appuient. Alors que le nombre de victimes civiles, l'ampleur des destructions, les déplacements de population constituent en pratique les fondements principaux du constat de disproportion, les raisonnements téléologiques demeurent rares et marginaux. Ainsi, sans qu'il soit question de substituer l'approche quantitative à l'approche téléologique, force est de constater que la première occupe actuellement une place

plus centrale que ce qui a été admis dans le passé. Plus qu'un simple instrument de lecture d'une exigence téléologique, elle apparaît comme le mode principal par lequel les États apprécient concrètement la proportionnalité.

Ce constat ouvre la voie à une réflexion plus libre, que j'assume davantage comme une interprétation personnelle plutôt que comme une conclusion fermement établie. L'approche téléologique en ce qu'elle consiste à vérifier que les moyens employés étaient nécessaires pour atteindre l'objectif défensif, tend à se confondre avec la condition de nécessité, ce qui prive la proportionnalité de toute fonction autonome et pose un problème conceptuel. Or, la place centrale qu'occupent les éléments quantitatifs dans la pratique étatique suggère que les États conçoivent, sans toujours le formuler explicitement, la proportionnalité comme une condition distincte qui s'interroge non plus sur le lien entre les moyens et la fin, mais sur l'ampleur concrète de la réponse et sur le caractère excessif des conséquences qu'elle engendre.

Il serait dès lors envisageable d'admettre que l'approche téléologique relève en réalité de la condition de nécessité, tandis que la proportionnalité serait davantage centrée sur une appréciation quantitative. Une telle articulation présenterait le mérite de rendre à chacune des deux conditions une fonction propre, tout en consacrant les deux approches principales de la proportionnalité. Cette proposition demeure toutefois fragile en ce que les États ne formulent pas leurs positions en ces termes et qu'aucun consensus doctrinal ne se dégage en ce sens. Elle invite néanmoins à poursuivre la réflexion sur l'articulation entre nécessité et proportionnalité, dont la distinction conceptuelle gagnerait à être davantage clarifiée.

Cette difficulté à dégager des conclusions plus fermes met en lumière une limite plus générale de l'analyse menée. En effet, celle-ci repose largement sur des déclarations qui mêlent considérations politiques et arguments juridiques et qui n'explicitent que rarement le fondement précis des raisonnements adoptés. Il en résulte que la portée des constats exprimés dans le présent travail dépend d'une interprétation personnelle des prises de position étatiques. À cet égard, il est dommage que les États ne développent pas davantage leur raisonnement lorsqu'ils s'expriment sur des questions aussi importantes et aux enjeux crucieux afin de permettre une appréciation plus claire de l'état du droit.

En conclusion, si la pratique postérieure au 7 octobre 2023 ne révèle pas une évolution de la condition de proportionnalité en matière de légitime défense, elle confirme la persistance des exigences classiques du droit existant face à une tentative étatique d'en repousser les contours. Surtout, elle met en lumière la centralité de l'approche quantitative dans l'appréciation concrète

de cette condition et invite plus fondamentalement à repenser une articulation structurée entre les conditions de nécessité et de proportionnalité. Le conflit étant toujours en cours au moment de la rédaction du présent travail, la pratique étatique pourra encore confirmer, nuancer ou contredire les constats posés.

Au-delà de la seule condition de proportionnalité, le conflit interroge plus profondément la capacité du droit international à demeurer un véritable cadre de limitation du recours à la force dans des contextes où les exigences classiques du droit de légitime défense peinent à trouver leur pleine effectivité. C'est pourtant précisément dans ces moments de tensions extrêmes, lorsque le droit est le plus éprouvé par les faits, que sa fonction de rempart contre l'arbitraire de la force se révèle la plus indispensable.

BIBLIOGRAPHIE

LÉGISLATION

Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, approuvée par la loi du 14 décembre 1945, *M.B.*, 1er janvier 1956, p.1.

Statut de la Cour internationale de Justice, adopté à San Francisco le 26 juin 1945, approuvé par la loi du 14 décembre 1945, *M.B.*, 1er janvier 1956, p.1.

Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée à Vienne le 23 mai 1969, approuvée par la loi du 10 juin 1992, *M.B.*, 10 novembre 1992, p.82151.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), adopté à Genève le 8 juin 1977, approuvé par la loi du 16 avril 1986, *M.B.*, 7 novembre 1986, p. 15196.

Résolution 5650 du Conseil de sécurité, S/RES/5650 (1964), 9 avril 1964.

Résolution 242 du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/242 (1967), 22 novembre 1967.

Résolution 2712 du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/2712 (2023), 15 novembre 2023.

Résolution 2720 du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/2720 (2023), 22 décembre 2023.

Résolution 2728 du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/2728 (2024), 25 mars 2024.

JURISPRUDENCE

Jurisprudence internationale

C.I.J., *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), arrêt, 27 juin 1986, *C.I.J. Recueil 1986,* disponible sur https://www.icj-cij.org (consulté le 15 février 2026).

C.I.J., *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, 8 juillet 1996, *C.I.J. Recueil 1996,* disponible sur https://www.icj-cij.org/fr (consulté le 11 février 2026).

C.I.J., *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, opinion dissidente de la Juge Higgins, 8 juillet 1996, *C.I.J. Recueil 1996*, disponible sur https://www.icj-cij.org/fr (consulté le 11 février 2026).

C.I.J., *Plate-formes pétrolières* (République Islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), arrêt, 6 novembre 2003, *C.I.J. Recueil 2003,* disponible sur https://www.icj-cij.org/fr (consulté le 10 février 2026).

C.I.J., *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, 9 juillet 2004, *C.I.J. Recueil 2004,* disponible sur https://www.icj-cij.org/fr (consulté le 9 février 2026).

C.I.J., *Activités armées sur le territoire du Congo* (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt, 19 décembre 2005, *C.I.J. Recueil 2005,* disponible sur https://www.icj-cij.org/fr (consulté le 13 février 2026).

T.P.I.Y., *Procureur c. Šainović et consorts,* IT-05-87, arrêt, 23 janvier 2014, disponible sur https://www.icty.org/fr/case/milutinovic (consulté le 6 février 2026).

Actes de procédure

C.I.J., *Plate-formes pétrolières* (République Islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), mémoire de l'Iran, 8 juin 1993, disponible sur https://www.icj-cij.org/fr/affaire/90/procedure-ecrite (consulté le 10 février 2026).

C.I.J., *Plate-formes pétrolières* (République Islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), contre-mémoire des États-Unis, 23 juin 1997, disponible sur https://www.icj-cij.org/fr/affaire/90/procedure-ecrite (consulté le 10 février 2026).

C.I.J., *Activités armées sur le territoire du Congo* (République démocratique du Congo c. Ouganda), mémoire de la République démocratique du Congo, 6 juillet 2000, disponible sur https://www.icj-cij.org/fr/affaire/116/procedure-ecrite (consulté le 13 février 2026).

C.I.J., *Activités armées sur le territoire du Congo* (République démocratique du Congo c. Ouganda), duplique de l'Ouganda, 6 décembre 2002, disponible sur https://www.icj-cij.org/fr/affaire/116/procedure-ecrite (consulté le 13 février 2026).

DOCTRINE

AGO, R., « Addendum - Eighth report on State responsibility », UN Doc. A/CN.4/318/Add.5-7, 1980.

BEARD, J.M., "America's New War on Terror: The Case for Self Defense under International Law", *Harvard Journal of Law & Public Policy*, vol.25, 2001-2002, p.559-590.

CANNIZZARO, E., "Contextualizing proportionality: jus ad bellum and jus in bello in the Lebanese war", *International review of Red Cross*, vol.88, n°864, 2006, p.779-798.

CANNIZZARO, E., "Proportionality in the law of armed conflict", *The Oxford Handbook of International Law in Armed Conflict*, A., CLAPHAM and P. GAETA (ed.), Oxford, Oxford University Press, 2014, p.332-352.

CASSESSE, A., *International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2nd ed., 2005.

COHEN, G., « Ius ad Bellum Applicability During Ongoing Armed Conflicts: Gaza as a Test Case», Israel Law Review, vol.58, 2025, p.186-228.

CORTEN, O., *The Law Against War: The Prohibition on the Use of Force in Contemporary International Law*, Oxford, Hart Publishing, 2010.

CORTEN, O., *Le droit contre la guerre. L'interdiction du recours à la force en droit international contemporain*, Paris, Pedone 2e éd., 2014.

DASS, J., « Unpacking Jus ad Bellum Proportionality and Examining its Relationship with the Jus in Bello in Light of the Equal Application Principle », *International Law Studies*, vol.108, 2026, p.75-130.

DINSTEIN, Y., *War, Aggression and Self-Defence*, Cambridge, Cambridge University Press, 6th ed., 2017.

FRANCK, T., "Terrorism and the Right of Self-Defense", *American Journal of International Law*, vol.95, Issue 1, 2001, p.839-843.

GARDAM, J., *Necessity, Proportionality and the Use of Force by States*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004.

GAZZINI, T., *The changing rules on the use of force in international law,* Manchester, Manchester University Press, 2005.

GLENNON, M., « The fog of law: Self-defense, inherence, and incoherence in Article 51 of the United Nations Charter », *Harvard Journal of Law and Public Policy,* 539-558.

GRAY*, C., International law and the Use of Force*, Oxford, Oxford University Press, 3rd ed., 2008.

GREEN, J.A., *The International Court of Justice and Self-Defence in International Law,* Oxford*,* Hart Publishing, 2009.

HENCKAERTS, M., et DOSWALD-BECK, L., *Customary International Humanitarian Law*, *vol.1: Rules*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005.

HENKIN, L., *International Law: Politics and Values*, La Haye, Martinus Nijhoff*,* 1995.

KELLY, M.J., "Understanding September 11th – An International Legal Perspective on the War in Afghanistan", *Creighton Law Review*, vol. 35, 2001-2002, p.285.

KREB, C., "At the Outer Limits of the Right of Self-Defence and Beyond: Israel's Use of Force in the Gaza Strip since 7 October 2023 and the Jus contra Bellum", *Israel Law Review*, 2025, vol.58, p.132-185.

KRETZMER, D., "The Inherent Right to Self-Defence and Proportionality in Jus Ad Bellum", *E.J.I.L.,* vol.24, n°1, 2013, p.235-282.

LONGOBARDO, M., *The Use of Armed Force in Occupied Territory*, Cambridge, Cambridge University Press, 2018.

MOUSSA, J., "Can Jus ad Bellum Override Jus in Bello? Reaffirming the Separation of the Two Bodies of Law", *International Review of the Red Cross*, vol. 90, n°872, 2008, p.963-990.

O'MEARA, C., *Necessity and proportionality and the right of self-defense in international law,* Oxford, Oxford monographs in international law, 2021.

RONEN, Y., "Israel, Hizbollah and the Second Lebanon War", *Yearbook International Humanitarian Law*, vol.9, 2006, p.362-393.

RUYS, T., *"Armed Attack" and Article 51 of the UN Charter: Evolutions in Customary Law and Practice*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011.

SCHMITT, M. N., "Preemptive strategies in international law", *Michigan Journal of International Law*, vol.24, 2003, p.513-548.

TAMS, C., "The Light Treatment of a Complex Problem: The Law of Self-Defence in the Israeli Wall Case", *E.J.I.L.*, vol.16, Issue 5, 2005, p.963-978.

TAMS, C., et BRÜCKNER, W., « Israel Lebanon Conflict 2006 », disponible sur https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3086290, 14 décembre 2017.

ULBRICHT, B., WEINER, A., VAN DEN HOEK, J., et SCHER, C., « There is nothing left » : Jus Ad Bellum Proportionality and Israel's War Against Hamas in Gaza », Stanford Public Law Working Paper, disponible sur https://papers.ssrn.com, 6 janvier 2025.

van STEENBERGHE, R., "Self-Defense in Response to Attacks by Non-State Actors in the Light of Recent State Practice: A Step Forward?*", Leiden Journal of International Law*, vol.23, 2010, p.183-208.

van STEENBERGHE, R.,"Proportionality under Jus ad Bellum and Jus in Bello: Clarifying their Relationship", *Israel Law Review*, vol.45, Issue 1, 2012, p. 107-124.

van STEENBERGHE, R., et d'ARGENT, P., *La légitime défense en droit international public*, Bruxelles, Larcier, 1er éd., 2012.

van STEENBERGHE, R., "State practice and the evolution of the law of self-defence: clarifying the methodological debate", *J.U.F.I.L.*, vol.2, n°1, 2015, p.81-96.

van STEENBERGHE, R., "The Law of Self-Defence and the New Argumentative Landscape Operating on the Expansionists' Side", *Leiden Journal of International Law*, vol.29, n°1, 2016, p.43-65.

van STEENBERGHE, R., « Le conflit armé entre le Hamas et Israël au regard du droit international », *Journal des Tribunaux*, 9 mars 2024, n°6974, p.161-175.

ZIMMERMAN, A., "The Second Lebanon War: Jus ad bellum, jus in bello and the Issue of Proportionality", *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol.11, 2007, p.99-141.

DOCUMENTS DES NATIONS UNIES

RAPPORTS ET DOCUMENTS OFFICIELS

Special Committee on the Question of Defining Aggression, "Report of 3rd session. Volume 2: summary records of the 67th to 68th meetings", A/AC.134/SR.67–78, 19 October 1970.

Conseil de sécurité, « Feuille de route axée sur des résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États », S/2003/529, 7 mai 2003

Conseil de sécurité, « Lettre datée du 11 août 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération Russe auprès des Nations Unies », S/2008/545, 11 août 2008.

Conseil de sécurité, « Lettres identiques datées du 7 octobre 2023, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent d'Israël auprès des Nations Unies », S/2023/742, 9 octobre 2023.

Conseil de sécurité, projet de résolution non adopté, S/2023/970, 8 décembre 2023.

Human Rights Council, "Detailed findings on attacks carried out on and after 7 October 2023 in Israel – Report of the Independent International Commission of Inquiry on the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and Israel", A/HRC/56/CRP.3, 10 June 2024.

Conseil de sécurité, projet de résolution non adopté, S/2024/835, 20 novembre 2024.

Conseil de sécurité, projet de résolution non adopté, S/2025/583, 18 septembre 2025.

Déclaration de S.E. Luiz Inácio Lula da Silva, Président du Brésil, 23 septembre 2025, disponible sur https://gadebate.un.org/fr/80/brazil.

Déclaration de S.E. Giorgia Meloni, Présidente du Conseil des ministres italien, 24 septembre 2025, disponible sur https://gadebate.un.org/fr/80/italy.

Déclaration de S.E. Kyriakos Mitsotakis, Premier Ministre de Grèce, 26 septembre 2025, disponible sur https://gadebate.un.org/fr/80/greece.

Déclaration de S.E. Christina Markus Lassen, Représentante permanente du Danemark, 29 septembre 2025, disponible sur https://gadebate.un.org/fr/80/denmark.

PROCÈS-VERBAUX

S/PV.464, 8 février 1950.

S/PV.694, 23 mars 1955.

S/PV.695, 29 mars 1955.

S/PV.710, 12 janvier 1956.

S/PV.748, 30 octobre 1956.

S/PV.749, 30 octobre 1956.

S/PV.844, 15 décembre 1958.

S/PV.1004, 6 avril 1962.

S/PV.1109, 7 avril 1964.

S/PV.1165, 27 novembre 1964.

S/PV.1166, 30 novembre 1964.

S/PV.1292, 29 juillet 1966.

S/PV.1320, 16 novembre 1966.

S/PV.1323, 18 novembre 1966.

S/PV.1327, 24 novembre 1966.

S/PV.1373, 9-10 novembre 1967.

S/PV.1377, 15 novembre 1967.

S/PV.1402, 21 mars 1968.

S/PV.1403, 21 mars 1968.

S/PV.1437, 9 août 1968.

S/PV.1460, 29 décembre 1968.

S/PV.1461, 30 décembre 1968.

S/PV.1540, 14 mai 1970.

S/PV.1643, 26 février 1972.

S/PV.1644, 27 février 1972.

S/PV.1648, 23 juin 1972.

S/PV.1649, 24 juin 1972.

S/PV.1650, 26 juin 1972.

S/PV.1661, 10 septembre 1972.

S/PV.1662, 10 septembre 1972.

S/PV.1767, 16 avril 1974.

S/PV.1934, 25 juin 1976.

S/PV.1938, 28 juin 1976.

S/PV.2242, 30 juin 1980.

S/PV.2375, 6 juin 1982.

S/PV.2377, 8 juin 1982.

S/PV.2615, 4 octobre 1985.

S/PV.2616, 7 octobre 1985.

S/PV.2671, 31 mars 1986.

S/PV.2577, 8 mai 1986.

S/PV.2899, 21 décembre 1989.

S/PV.5489, 14 juillet 2006.

S/PV.5493 (Resumption 1), 21 juillet 2006.

S/PV.5953, 10 août 2008.

S/PV.5961, 19 août 2008.

S/PV.6060, 31 décembre 2008.

S/PV.6061, 6 janvier 2009.

S/PV.7214, 10 juillet 2014.

S/PV.7220, 18 juillet 2014.

S/PV.7222, 22 juillet 2014.

S/PV.9439, 16 octobre 2023.

S/PV.9441, 17 octobre 2023.

S/PV.9443, 18 octobre 2023.

S/PV.9451, 24 octobre 2023.

S/PV.9451 (Resumption 1), 24 octobre 2023.

S/PV.9453, 25 octobre 2023.

A/ES-10/PV.40, 27 octobre 2023.

A/ES-10/PV.41, 27 octobre 2023.

S/PV.9462, 30 octobre 2023.

A/ES-10/PV.42, 31 octobre 2023.

S/PV.9472, 10 novembre 2023.

S/PV.9484, 22 novembre 2023.

A/78/PV.40, 28 novembre 2023.

S/PV.9489, 29 novembre 2023.

A/ES-10/PV.45, 12 décembre 2023.

A/ES-10/PV.46, 15 décembre 2023.

S/PV.9520, 22 décembre 2023.

A/78/PV.51, 1er janvier 2024.

A/78/PV.52, 9 janvier 2024.

S/PV.9534, 24 janvier 2024.

S/PV.9534 (Resumption 1), 24 janvier 2024.

A/78/PV.60, 5 mars 2024.

S/PV.9588, 26 mars 2024.

S/PV.9608 (Resumption 2), 25 avril 2024.

A/ES-10/PV.51, 13 mai 2024.

S/PV.9667, 25 juin 2024.

S/PV.9687 (Resumption 2), 19 juillet 2024.

S/PV.9715, 29 août 2024.

A/ES-10/PV.54, 17 septembre 2024.

A/ES-10/PV.56, 18 septembre 2024.

S/PV.9744, 9 octobre 2024.

S/PV.9763, 29 octobre 2024.

S/PV.9763 (Resumption 1), 29 octobre 2024.

S/PV.9868, 25 février 2025.

S/PV.9883, 21 mars 2025.

S/PV.9923, 28 mai 2025.

S/PV.9929, 4 juin 2025.

S/PV.9950, 30 juin 2025.

S/PV.9972, 5 août 2025.

DIVERS

BEN-GVIR, I., publication sur le réseau social X (anciennement Twitter), 14 avril 2024, 14h35, disponible sur https://twitter.com/itamarbengvir/status/1779488633315025303.

FINKE, J., « Comment on David Kretzmer: The Inherent Right to Self-Defence and Proportionality in Jus Ad Bellum », disponible sur https://www.ejiltalk.org/comment-on-david-kretzmer-the-inherent-right-to-self-defence-and-proportionality-in-jus-ad-bellum/, 22 avril 2013.

Gouvernement de France, « déclaration conjointe des dirigeants de la France, du Royaume-Uni et du Canada sur la situation à Gaza et en Cisjordanie », disponible sur https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2025/05/19/declaration-conjointe-des-dirigeants-de-la-france-du-royaume-uni-et-du-canada-sur-la-situation-a-gaza-et-en-cisjordanie, 19 mai 2025.

Gouvernement d'Israël, "Hamas-Israel Conflict 2023 : Key Legal Aspects", disponible sur https://www.gov.il/en/pages/hamas-israel-conflict2023-key-legal-aspects, 3 décembre 2023.

Gouvernement d'Israël, "Responding to Hezbollah attacks from Lebanon: Issues of proportionality", disponible sur https://www.gov.il/en/pages/responding-to-hezbollah-attacks-from-lebanon-issues-of-proportionality-25-jul-2006, 25 juillet 2006.

Gouvernement de Norvège, « Statement by Minister of Foreign Affairs Anniken Huitfeldt on the situation in Israel and Palestine », disponible sur https://www.regjeringen.no/en/whats-new/statement-by-foreign-minister-of-foreign-affairs-anniken-huitfeldt-on-the-situation-in-israel-and-palestine-12-october-2023/id2999868/, 12 octobre 2023.

HAQUE, A., "Proportionality in Self-Defense : A Brief Reply", disponible sur https://www.justsecurity.org, 14 novembre 2023.

International Law Association, « Final Report on Aggression and the Use of Force », Sydney Conference, 2018**,** disponible sur https://www.ila-hq.org/en_GB/documents/conference-report-sydney-2018-7.

MILANOVIC, M., "Does Israel have the right to defend itself ?", disponible sur https://www.ejiltalk.org/does-israel-have-the-right-to-defend-itself/, 14 novembre 2023.

TIRAWI, Y., publication sur le réseau social X (anciennement Twitter), 21 avril 2024, 20h49, disponible sur https://x.com/ytirawi/status/1782119361639055517.

van STEENBERGHE, R., « A Plea for a Right of Israel to Self-Defence in Order to Restrict its Military Operations in Gaza: When Jus ad Bellum Comes to the Aid of Jus in Bello », disponible sur https://www.ejiltalk.org 16 novembre 2023

WALLEMACK, F., « Otages israéliens à Gaza : 843 jours d'attente pour la libération de 251 personnes », disponible sur https://www.rtbf.be/article/otages-israeliens-a-gaza-843-jours-d-attente-pour-la-liberation-de-251-personnes-11669289, 28 janvier 2026.

X, "Israel and the Palestinians: History of the conflict explained", disponible sur https://www.bbc.com/news/articles/ckgr71z0jp4o, 14 octobre 2025.

X., « Recognition of Palestine : A long history", disponible sur https://unric.org/en/recognition-of-palestine-a-long-history/, 22 septembre 2025.

X, « Spain says Israel's 'disproportionate response' in Gaza a global threat », AFP News Agency, disponible sur https://www.youtube.com/watch?v=RIUTEAKPnGU, 10 avril 2024.

X, "Israel and the Occupied Territories: ICRC' Response to Humanitarian Needs Generated by Recent Outbreak of Hostilities", disponible sur https://www.icrc.org/en/document/israel-and-occupied-territories-icrc-response-humanitarian-needs-generated-recent-outbreak, 7 novembre 2023.

X, « Ius ad Bellum et ius in bello », disponible sur https://www.icrc.org/fr/droit-et-politique/jus-ad-bellum-and-jus-bello, *s.d.*, consulté le 25 février 2025.

LOUVAIN-LA-NEUVE | BRUXELLES | MONS | TOURNAI | CHARLEROI | NAMUR
Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique | **www.uclouvain.be/drt**